JEUDI 14 SEPTEMBRE 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5121

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

FAILLITES; LES SYNDICS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Exploit d'appel; nombre de copies à laisser.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Négociation de traites; abus de confiance. — Vol dans une pension. — *Cour royale de Bourges* (appels correctionnels) : Poste aux lettres; transport; particuliers. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises de l'Oise* : Meurtre commis par un père sur la personne de son fils. — *Tribunal correctionnel de Libourne* : Librairie; contravention; abrogation; nullité de saisie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Elections; formation des listes; réclamation; arrêté du préfet; pourvoi direct au Conseil d'Etat; rejet. — Elections; composition du bureau, père, fils et gendre; publication de l'arrêté de convocation. — Elections; excès de pouvoir prétendu; rejet. — Elections; publication des listes; bulletins non brûlés. — Elections; conseil-général; incompatibilité prétendue; cessation de fonctions. — Elections, attribution de contributions; compétence de l'autorité judiciaire. — Elections; présidence du second adjoint; irrégularité; bonne foi; maintien des opérations. — Elections; candidat seul de son nom; bulletin sans désignation; attribution; validité.
CHRONIQUE. — *Départemens.* Lot (Cahors) : Meurtre par des réfugiés espagnols. — *Paris* : L'ermite à la police correctionnelle. — Le chasseur en défaut. — L'actrice et le couvert d'argent. — Une nouvelle domestique. — *Etranger.* Irlande (Dublin) : Conversation criminelle; 500,000 francs de dommages et intérêts.

FAILLITES. — LES SYNDICS.

Plusieurs journaux ont fait connaître la mesure récemment prise par M. Lebobe, président du Tribunal de commerce, pour remédier aux abus que présente le mode actuel de nomination et de gestion des syndics salariés dans les faillites. Voici, d'après l'exposé présenté au Tribunal par M. le président Lebobe, quel serait le résultat de cette réforme :

« Réduire les syndics au nombre strictement nécessaire pour l'administration des faillites; les soumettre à un règlement très sévère, dont des conditions principales seraient de leur interdire d'accepter les pouvoirs pour délibérer dans les réunions des créanciers; de leur défendre expressément d'être conseils des faillis; d'imposer ni d'accepter d'autres honoraires que ceux fixés par les juges; de s'occuper d'autres affaires que celles résultant de leur syndicat; de les assujétir à un cautionnement; de les rendre solidairement responsables jusqu'à concurrence de ce cautionnement; de les contraindre à avoir auprès d'eux des teneurs de livres, pour vérifier ou établir les écritures des faillis, afin de connaître la cause réelle et la situation exacte des faillites; de leur imposer enfin toutes les conditions nécessaires pour que le but de la loi soit honorablement rempli..... »

Ces mesures viennent d'être réalisées. Les syndics reconnus par le Tribunal, au nombre de 36, se sont engagés par un acte notarié :

1° A verser chacun une somme de 6,000 francs à titre de cautionnement solidaire affecté à la garantie de tous les cas possibles d'abus ou de prévarications ;

2° A abandonner une portion de leurs émolumens pour former un fonds commun destiné à être réparti également entre tous les membres : cette portion équivaudra à 25 pour 100 à prélever sur toutes les indemnités allouées par le Tribunal ;

3° A confier à un syndicat des pouvoirs convenables pour diriger et pour régler leurs intérêts, afin que les syndics exercent les uns sur les autres une surveillance sévère.

Toutefois, et quoique ces mesures aient été prises par ordre du Tribunal, il n'entend reconnaître à aucun des signataires un droit acquis à figurer sur le tableau annuel. Ces syndics peuvent être révoqués ou maintenus par la volonté seule du Tribunal : leur nombre peut être augmenté ou restreint, suivant les besoins du service. En aucun cas ils ne peuvent être autorisés à considérer leur position comme un droit qu'ils puissent céder et transmettre à quelque titre que ce soit.

Nous ne pouvons assurément que rendre hommage aux intentions qui ont inspiré le projet conçu par l'honorable M. Lebobe, et nous reconnaissons avec lui que l'état de choses actuel ne pouvait se continuer sans péril pour le commerce. Mais les moyens proposés sont-ils suffisans? apporteront-ils au mal un remède réel et décisif?

La majorité du Tribunal l'a pensé ainsi, et nous avouons qu'au premier abord nous avons été nous-mêmes enclins à la même approbation, séduits par les mêmes espérances. Mais si l'on examine la question de plus près, peut-être concevra-t-on quelques doutes sur la complète efficacité de cette réforme.

Et, d'abord, quelle est, dans l'esprit de la loi, la véritable situation des syndics salariés?

Avant les modifications que subit en 1838 le titre des Faillites, la nomination des syndics provisoires était précédée de celle d'un *agent* chargé de donner ses soins aux opérations préliminaires de la faillite, et qui était salarié s'il n'était pas créancier. Dans le système de l'ancienne loi, les syndics devaient être pris parmi les créanciers. L'usage contraire s'était introduit dans la pratique, mais évidemment, d'après le vœu de la loi, c'était seulement en qualité d'agent qu'un tiers non créancier pouvait intervenir dans les opérations de la faillite. Or, l'on voit que les rédacteurs du Code considérèrent qu'il serait dangereux de constituer près des Tribunaux de commerce un corps spécial dans lequel se recruteraient les agens, car l'article 456 portait que « nul ne pourrait être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne fût créancier. »

Ce système fut complètement changé par la loi du 28 mai 1838. Aux termes des articles 462 et suivans, les agens sont supprimés, et les syndics provisoires doivent être nommés par le jugement même qui déclare la faillite : ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, une indemnité dont la fixation est abandonnée au juge commissaire. Mais tout en permettant de choisir les syndics provisoires en dehors de la masse, il semble, si nous nous en rapportons à la discussion législative, que, dans l'esprit de la loi, ce choix en dehors de la masse devait être l'exception, et qu'en principe comme sous l'ancien Code, c'était surtout, et autant que possible, parmi les créanciers que le choix devait être fait,

En effet, le premier projet de loi présenté aux Chambres statuait, dans l'article 462, que « sur l'état des créanciers présumés, le Tribunal désignerait deux ou trois syndics provisoires. »

Et l'exposé des motifs disait :

« Il faut appeler, dès le principe, dans l'administration de la faillite, les créanciers qui sont intéressés à la faire marcher rapidement vers son but, *au lieu d'agens étrangers*, qui ont au contraire intérêt à prolonger leurs fonctions pour en tirer plus d'émolumens. »

Mais la commission de la Chambre des députés pensa avec raison que le choix du Tribunal ne pouvait pas être ainsi restreint.

» Les créanciers, dit le rapport de la Commission, peuvent n'être pas connus, et il se peut que le Tribunal ne puisse nommer immédiatement deux ou trois syndics provisoires ; la Commission propose de n'en nommer qu'un d'abord ; mais cette précaution ne suffira pas toujours, et l'on peut se placer dans l'hypothèse même où il n'y aura pas de créanciers présumés. Votre Commission a pensé que, *pour ces cas*, fussent-ils très rares, il fallait laisser subsister quelque chose du système du Code sur les agens. Seulement elle a pensé qu'on ne devait en avoir qu'un seul afin de pourvoir aux opérations les plus urgentes, et qu'on pouvait le considérer comme un syndic provisoire et lui en donner le nom et les fonctions. Il ne différera de tout autre syndic provisoire qu'en ce qu'il sera choisi parmi les personnes étrangères à la masse, et ne pourra exercer ses fonctions *que quinze jours au plus.* »

Cette proposition fut encore modifiée, et dans le rapport fait par M. Tripier à la session de 1837, on voit que la nouvelle Commission exige pour la nomination des syndics provisoires une liste de présentation par les créanciers.

« Le mode contraire, dit le rapporteur, est susceptible de graves inconvéniens : il attribuerait réellement au juge-commissaire seul le choix des syndics... Ce juge ferait porter le plus souvent son choix sur des personnes étrangères à la masse ; on verrait bientôt se former une classe d'agens qui feraient des fonctions de syndics une sorte de profession. Cette création, fatale au commerce, ne peut être prévenue que par la présentation des créanciers. »

Cette nouvelle proposition de la Commission de 1837 ne fut pas reproduite dans la session suivante. Voici ce que nous lisons dans le rapport de la seconde Commission (1838) :

« La difficulté, dit le rapport, de trouver les élémens d'une administration qui présentât à tous les intérêts des garanties suffisantes, a fait naître la pensée de créer une classe nouvelle d'officiers publics, sous le titre de *Curateurs aux faillites.* Dans la réalité, a-t-on dit, ce ne sont pas des créanciers du failli, des négocians, qui peuvent donner aux affaires de la faillite un temps et des soins que réclament leurs propres affaires ; si quelques créanciers recherchaient cette mission, il serait à craindre qu'un si grand zèle ne fût inspiré par leur intérêt personnel, en opposition avec l'intérêt de la masse. Mais habituellement la nécessité force de confier l'administration des faillites à des agens qui, n'étant point organisés et soumis à une discipline, ne présentent point une responsabilité suffisante. Ne trouverait-on pas plus de garantie dans des curateurs constitués en titre d'office, nommés par l'autorité publique, assujétis à un cautionnement, et soumis, comme tous les officiers ministériels, à la discipline de leur corps et à la surveillance du ministère public. La majorité de votre Commission n'a point accueilli la proposition de créer une classe nouvelle d'officiers publics pour l'administration des biens du failli. Les faillites sont des accidens heureusement assez rares, au moins dans les places de commerce de second ordre. Partout les petites faillites sont de beaucoup plus nombreuses. Ces affaires ne suffiraient pas pour occuper d'une manière assez avantageuse une classe spéciale d'officiers publics. Une corporation réduite à trouver un aliment dans ces affaires, qui sont un malheur pour tout le monde, serait environnée de défaveur, et par suite de cette défaveur elle ne serait pas assez honorablement composée. Le moindre inconvénient de cette création serait d'exclure de toutes les faillites une gestion gratuite, et de rendre l'administration trop dispendieuse surtout pour les petites. »

La Commission termina en concluant à l'adoption d'un système qui participait à la fois de tous ceux présentés dans le cours des sessions précédentes. En conséquence, et aux termes de l'article 462, le Tribunal, en déclarant la faillite, nommera un ou plusieurs syndics provisoires qui pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, mais dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, et après avoir consulté les créanciers sur la nomination de nouveaux syndics, le Tribunal en nommera de nouveaux, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Il suit de là bien évidemment que les syndics provisoires peuvent être choisis en dehors de la masse; mais si l'on rapporte le texte de l'article 462, des discussions qui l'ont préparé, et dont nous venons de citer quelques passages, on reste convaincu que ce choix en dehors de la masse n'est qu'une exception, et que le principe, comme sous l'ancien droit, était que les syndics devaient, autant que possible, être pris dans les rangs des créanciers.

Dans les places de commerce de quelque importance, et notamment à Paris, l'usage contraire a prévalu : dans toutes les faillites, c'est en dehors de la masse qu'est pris le syndic provisoire, sauf adjonction ultérieure de syndics créanciers.

Nous n'en faisons pas un reproche aux Tribunaux consulaires : il n'en peut être autrement, et le vœu de la loi a dû nécessairement fléchir devant les impérieuses nécessités de la pratique.

En effet, les créanciers n'ont le plus souvent ni le temps, ni les connaissances nécessaires pour diriger comme il convient les opérations de la faillite : l'indemnité qu'ils pourraient recevoir ne compense pas pour eux les embarras d'une telle administration, et l'expérience d'ailleurs a démontré que les créanciers-syndics n'usaient le plus souvent de la mission à eux confiée dans l'intérêt de tous que pour se faire une condition meilleure, et pour encourager des fraudes dans lesquelles ils deviennent parfois les complices intéressés du failli.

Il était donc nécessaire que, dans les ressorts importans, les Tribunaux de commerce eussent près d'eux des hommes investis de leur confiance, et qui pussent offrir, pour l'administration des faillites, les garanties d'expérience et de moralité que réclame l'intérêt des créanciers. C'est ce qui s'était fait à Paris. Chaque année, le Tribunal de commerce dressait un tableau sur lequel étaient portés ceux parmi lesquels se choisissaient les syndics provisoires.

Il paraîtrait que le contrôle exercé par les magistrats, sur la formation des listes, n'aurait pas empêché de graves abus. M. le président Lebobe les a résumés dans son exposé, en présentant un état comparatif des dividendes depuis plusieurs années, et des retards apportés à la terminaison des faillites.

Ainsi, les dividendes ont constamment diminué depuis 1838. En 1838, leur moyenne donnait 29 pour 100 ; en 1841 et 1842, cette moyenne atteint à peine 14 pour 100. Ainsi encore le chiffre des faillites restées sans solution, et qui depuis 1808 est de plus de cinq mille, tend encore à s'accroître chaque année.

Nous reconnaissons avec l'honorable auteur de la proposition, qu'une partie de ces résultats doit être imputée d'abord à l'incurie des créanciers, mais aussi et surtout à la mauvaise gestion des syndics, qui, à part assurément d'honorables exceptions, négligent, dans un intérêt souvent illégitime, la conservation des droits qu'ils ont à défendre.

Il fallait donc porter remède à cet état de choses, et, comme l'a sagement pensé M. Lebobe, le seul moyen était de discipliner les syndics, de leur imposer une responsabilité sérieuse, de ne les admettre qu'après un contrôle des garanties qu'exige l'intérêt du commerce. Or, sous ce point de vue, la proposition adoptée par le Tribunal contient des prescriptions utiles, mais qui, dans notre pensée, sont incomplètes.

Et cela, parce que le Tribunal a reculé devant une objection qui n'est pas sérieuse.

En effet, ce qui semble avoir préoccupé le plus vivement l'auteur de la proposition, c'est le reproche de vouloir créer un privilége, un monopole : et nous savons en effet que ce sont là de grands mots dont on a fait beaucoup de bruit à la seule nouvelle de la réforme qui était projetée.

Entendons-nous. Le privilége et le monopole sont des choses fâcheuses et qu'il faut proscrire quand ils sont créés au profit des intérêts individuels, quand ils s'appliquent à une profession, à une industrie qui, dans l'intérêt général, doivent être abandonnés à la liberté de la concurrence. Mais quand c'est l'intérêt général lui-même qui commande le privilége et le monopole, il ne faut pas hésiter à les décréter, quoi qu'en disent les théories de la liberté illimitée. Ainsi, croit-on que la loi, en créant le privilége des notaires, des avoués, des agens de change, et en attachant à ces priviléges le droit de transmissibilité, ait voulu doter des intérêts individuels? Ce qu'elle a voulu, c'est protéger, par la double garantie du choix et de la responsabilité, l'intérêt public, qui relève nécessairement de ces professions. Aussi, lorsqu'il fut question de porter atteinte au droit de transmissibilité des offices, la question du droit des titulaires, dans la pensée des adversaires de cette malencontreuse réforme, fut une question essentiellement secondaire : la question capitale était toute dans l'intérêt public, qui voulait que ce droit fût maintenu tel qu'il était créé par la loi de 1816.

Si donc il était démontré que les besoins du commerce exigent impérieusement la constitution d'une classe spéciale d'agens, quelque nom qu'on leur donne, qui seraient préposés à l'administration des faillites, nous ne comprendrions pas qu'on hésitât, sous le prétexte que ce seraient là des priviléges.

Les objections consignées dans le rapport de la Commission de 1838, et que nous avons reproduites plus haut, ne nous semblent pas décisives; et elles dénotent peut-être de la part des honorables membres dont elles émanaient une connaissance trop superficielle des besoins de la pratique.

C'était, disait-on, que les faillites sont un accident rare et malheureux ; c'est qu'elles seraient insuffisantes à pourvoir convenablement aux besoins d'une classe spéciale d'officiers publics ; c'est que des hommes vivant de ce qui est un malheur pour tous seraient nécessairement entourés de la défaveur publique ; c'est que ce serait grever les faillites en supprimant le syndicat gratuit.

En réponse à ces objections, il est une observation générale qui domine d'ailleurs toutes les questions de réforme : c'est que, malgré le désir qu'on ait de rendre uniforme sur tous les points du royaume le mode d'exécution de la loi, cela n'est pas possible. Il ne se peut pas que les affaires se mènent partout de la même façon et avec les mêmes agens, et on ne fera pas que Paris et les grands centres commerciaux n'aient pas d'autres besoins et d'autres ressources que les places de dernière classe. Déjà même, dans un ordre d'idées analogues, nous voyons que c'est suivant l'importance des ressorts et des places de commerce que se constituent les compagnies de courtiers, d'agens de change, d'agréés, et l'on sait que ces derniers, sans existence légalement reconnue, n'en ont pas moins, dans l'intérêt des justiciables plutôt que dans le leur, conquis un privilége qu'il n'est dans la pensée de personne d'attaquer.

Il ne s'agit donc pas de généraliser la mesure, mais de l'appliquer seulement là où elle serait nécessaire et réclamée par les besoins du commerce.

Quant à la défaveur dont seraient entourés ces *curateurs aux faillites* dont parlait la Commission de 1838, pourquoi cela? — C'est parce que les faillites sont par elles-mêmes un malheur pour de nombreux intérêts, et qu'il serait triste d'y voir des étrangers, des *hommes de loi*, cherchant leur vie sur ces ruines. Ce sont là des phrases à effet, et rien de plus. Ce qu'il importe de rechercher, c'est précisément si ces intérêts, déjà en souffrance par la faillite, ne souffriront pas un peu moins en se plaçant sous une direction intelligente et sévère ; c'est si les quelques centimes qu'on retranchera au dividende pour les donner au salaire ruineront plus le créancier que ne le font les détournemens et les fraudes. La contrainte par corps aussi est une chose triste et douloureuse, mais le sentimentalisme du législateur a-t-il été jusqu'à ne pas vouloir instituer des gardes du commerce?

Ne nous arrêtons donc pas à ces craintes d'une défaveur qui couvrirait infailliblement les agens investis par la loi d'une mission sérieuse, honorablement exercée sous les yeux et avec le concours de la magistrature.

D'ailleurs, en fait, et dans l'état actuel de la pratique, la chose existe, moins le nom, c'est-à-dire moins les garanties.

Ainsi, dans toutes les villes importantes, il y a, comme à Paris, des agens spéciaux parmi lesquels les Tribunaux consulaires choisissent les syndics salariés; et nous avons dit qu'il n'en pouvait être autrement. S'il est démontré que le fait est nécessaire, il faut donc bien arriver à le régulariser, puisque c'est là le seul moyen d'empêcher les abus.

Or, selon nous, les mesures adoptées par le Tribunal de commerce de la Seine seront évidemment incomplètes si elles ne mènent à une réforme plus radicale, c'est-à-dire à la constitution officielle et légale d'une corporation qui, sans cela, n'offrira que des garanties insuffisantes, parce que son existence sera nécessairement précaire et sans fixité dans le rouage judiciaire.

En effet, on exige un cautionnement des syndics portés sur le tableau dressé par le Tribunal. Mais où est la garantie que ce cautionnement sera exclusivement appliqué à ce que l'on considère comme *faits de change*? Les syndics peuvent-ils valablement, et par l'effet seul de leur volonté, créer un privilége à raison de faits imprévus, au profit de tiers encore inconnus, et croit-on que, le cas échéant, ces tiers pourraient repousser l'action des créanciers personnels? Croit-on qu'en cas de délit ou de crime d'un des syndics, la solidarité stipulée pour les effets civils d'un crime ou d'un délit à venir serait consacrée par les Tribunaux?

Et puis, n'y a-t-il pas quelque chose d'anormal dans la position de ces hommes ainsi solidaires à l'avance de collègues dont le choix ne leur appartient pas, dont ils ne peuvent contrôler la capacité et l'inscription au tableau? Est-ce une association bien régulière que celle formée pour les bénéfices et pour les pertes entre des hommes que le Tribunal peut changer à son gré, dont il peut augmenter ou restreindre le nombre? Ne serait-il pas à craindre que des discussions fâcheuses vinssent se produire devant les Tribunaux sur la validité très contestable d'un acte qui aurait été formé cependant sous l'inspiration d'un corps de magistrature?

Dans la pensée du projet, les syndics portés au tableau seraient sans droit acquis et sans cesse révocables *ad nutum*. Nous comprenons le motif de cette partie du projet ; son auteur, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, craignait qu'on lui reprochât la pensée d'arriver à la création d'offices privilégiés; et d'ailleurs il n'était pas dans les attributions du pouvoir consulaire de constituer ces titres d'office. Mais nous croyons qu'il y a là encore un danger, surtout en raison de la composition mobile et sans cesse renouvelée, des Tribunaux de commerce. Loin de nous le soupçon que des motifs d'intérêt pour tels ou tels candidats puissent inspirer aux magistrats l'exclusion de ceux nommés par leurs prédécesseurs : mais il est toujours fâcheux de créer un droit dans l'exercice duquel la malveillance pourrait voir une pensée d'injustice et de faveur.

D'ailleurs, il importe à la dignité même de la magistrature que tous les agens placés sous ses ordres conservent intacte la dignité, la considération qui reflète d'elle sur eux. Or, ne craint-on pas que cette dignité, que cette considération ne s'affaiblissent dans l'opinion publique, en raison même de l'infimité d'une position constamment précaire et toujours sous le coup de la destitution? Que la discipline soit incessante, énergique et prompte, nous le comprenons ; mais si elle frappe ceux qui trahissent leurs devoirs, qu'elle soit protectrice et rassurante pour ceux qui les remplissent avec honneur et dévoûment.

Est-ce à dire que la mesure dont nous nous occupons ait été à tort adoptée par le Tribunal? Nous n'allons pas jusque là. Nous croyons qu'elle améliore l'état de choses actuel, mais de bien peu. La réforme ne sera décisive que lorsqu'elle aura reçu les développemens qui étaient sans doute dans la pensée de son auteur, et devant lesquels il a reculé par un scrupule que nous ne partageons pas.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 10 août.

EXPLOIT D'APPEL. — NOMBRE DE COPIES A LAISSER.

Les exploits d'appel signifiés à domicile élu doivent, comme ceux signifiés à domicile réel, être adressés à chacune des parties par copie séparée, encore que l'exploit soit adressé à des cocréanciers procédant par une même action, en vertu d'un même titre de créance, et ayant élu un même domicile. — L'unité d'intérêt entre plusieurs ne fait exception que lorsqu'il s'agit d'assignation donnée à un corps moral.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (V. rejet, 14 mars 1821, cassation, 15 février 1815.) Mais il existe quelques arrêts en sens contraire. Voici l'espèce :

Les frères Magnier, propriétaires, domiciliés dans le département du Haut-Rhin, avaient actionné conjointement la dame Mayer en paiement d'une reconnaissance de 2,619 francs, et ils avaient dans l'instance fait une même élection de domicile à Paris. La dame Mayer ayant succombé dans les moyens de nullité qu'elle faisait valoir contre cet engagement, se rendit appelante du jugement par une seule copie d'exploit, signifiée aux sieurs Magnier au domicile par eux élu à Paris. Ceux-ci proposèrent devant la Cour la nullité de l'exploit d'appel, par l'organe de Me Portier, et malgré les efforts de Me Joumar, qui, pour l'appelante, opposait l'unité d'action, d'intérêts et de domicile élu, de la part des frères Magnier, sans toutefois prétendre qu'ils représentassent un corps moral. Le moyen de nullité fut accueilli par la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat-général.

« La Cour,

» Considérant qu'à supposer que l'élection de domicile fût valable pour la signification de l'acte d'appel, il existait dans la cause deux intimés; que la signification aurait dû être faite à chacun d'eux par copies distinctes; qu'elle ne l'a été que par une seule copie; qu'on ignore auquel des deux frères Magnier la signification s'adressait; qu'en cet état l'appel interjeté contre les frères Magnier est inadmissible;

» Déclare l'appel nul. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 13 septembre.

NÉGOCIATION DE TRAITES. — ABUS DE CONFIANCE.

M. Bonhomme, gêné par suite des obligations qu'il avait contractées pour venir en aide à l'un de ses parens, s'était vu forcé de recourir à l'escompte de quelques billets de complaisance tirés sur lui par un complaisant sans consistance, et acceptés par lui pour être payés à leur échéance. Cet escompte, il le demanda à un sieur Verpillat-Fournier, dit *Verpillat-Etienne*, se disant banquier, mais qui, à ce qu'il paraît, était sans ressources. Dans les premiers jours d'avril dernier, M. Bonhomme lui remit pour 6,500 fr. d'acceptations en blanc, avec convention expresse que le montant lui en serait transmis aussitôt que la négociation serait opérée.

Cependant un mois s'écoula sans que M. Bonhomme eût rien reçu. Il apprit que ses traites, ou au moins une grande partie, avaient été lancées : le hasard lui fit rencontrer Verpillat dans la rue Saint-Martin, et après lui avoir vivement reproché sa conduite, il lui demanda s'il avait négocié la totalité des 6,500 francs de valeurs. Verpillat dit qu'il en avait encore pour 3,000 francs dans son portefeuille. M. Bonhomme demanda à les voir, et, à peine les lui eut-il montrées, qu'il s'en empara. Il exigea de plus une déclaration expresse de la reconnaissance du mandat qu'il avait donné à Verpillat, et celui-ci lui écrivit une lettre dans laquelle il accusait réception de 3,500 francs d'acceptations, ajoutant : « Desquelles acceptations je prends l'engagement de faire les fonds et de vous les verser, ou de vous rendre lesdites acceptations si je ne pouvais les négocier. »

Cependant le temps marchait, et Verpillat ne rendait ni les fonds, ni les titres. M. Bonhomme déposa une plainte, et Verpillat fut condamné à six mois de prison, à 25 francs d'amende, et à restituer 3,500 francs au sieur Bonhomme.

C'est de ce jugement qu'il a interjeté appel. Le rapport a été fait par M. le conseiller Delahaye.

Mᵉ Lachaud, dans l'intérêt de l'appelant, a soutenu, comme il l'avait fait devant les premiers juges, que son client se trouvant obligé par un aval de garantie donné à un sieur Renaud, pour des opérations faites avec ce dernier par M. Bonhomme, avait le droit de retenir le montant des négociations par lui faites, pour se couvrir d'autant; qu'ainsi il n'y avait pas abus de confiance, mais compte à faire entre les parties. Il a demandé, en conséquence, le renvoi pur et simple de son client des fins de la plainte.

Mᵉ Faverie, avocat du sieur Bonhomme, a commencé par signaler à la Cour cette classe d'industriels qui, se qualifiant de banquiers, sont tout simplement des escompteurs de papier, avec cette particularité remarquable qu'ils ont soin de ne jamais remettre le montant des papiers qu'ils escomptent à ceux qui les leur ont confiés.

« A ce commerce, dit l'avocat, ces prétendus banquiers gagnent infailliblement une grande fortune ou des condamnations en police correctionnelle. C'est ce dernier lot qui est échu au sieur Verpillat. »

L'avocat repousse comme tardivement produit le système de justification de Verpillat. Il n'en a pas dit un mot pendant la durée de l'instruction, et dans les lettres qu'il adressait de sa prison à son créancier, loin de lui parler d'une compensation à opérer, il lui offrait comme à-compte les 500 francs qu'il voulait faire déposer pour obtenir sa liberté sous caution. La reconnaissance du mandat reçu et accepté, consignée dans la lettre écrite après la rencontre de la rue Saint-Martin, fait la loi des parties. Or, les conditions de ce mandat n'ont pas été accomplies ; il y a donc lieu à l'application de l'article 408 du Code pénal.

M. l'avocat-général Bresson a pleinement adopté ce système. Ce magistrat a fait remarquer que l'aval de garantie dont on parlait, et qui aurait été donné à M. Renaud, n'est pas produit, et que rien n'indique, s'il a été donné, qu'il ne l'ait pas été après les poursuites commencées.

La Cour, après une fort longue délibération, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

Même audience.

VOL DANS UNE PENSION.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 13 août dernier, la condamnation à une année de prison, prononcée par le Tribunal correctionnel de la Seine, contre un jeune homme appartenant à une excellente famille, qui, s'étant introduit dans une pension de demoiselles, sous le prétexte de prendre des informations avant d'y placer sa jeune sœur, avait profité d'un moment où il avait été laissé seul pour voler un rond de serviette en argent.

Sur son appel, le prévenu a de nouveau comparu devant les magistrats. Ce jeune homme, dont la mise est soignée et l'extérieur fort convenable, est interrogé par M. le président Séguier, après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Try. Devant la Cour, comme en première instance, il nie formellement le vol qu'on lui impute. M. le président lui fait remarquer combien ces dénégations sont imprudentes en présence des charges qui se réunissent pour établir jusqu'à l'évidence sa culpabilité, et il l'engage avec bonté à se concilier l'indulgence de la Cour par un aveu qui sera considéré comme l'indice de son repentir.

Mᵉ Lachaud, son défenseur, se joint aux paternelles exhortations de M. le président. Le prévenu hésite un instant, il s'appuie sur la barre, et paraît en proie à une vive émotion. Enfin, vaincu sans doute par le remords, il fait un aveu complet, en rejetant sur la profonde misère dans laquelle il se trouvait plongé la coupable pensée qui l'a poussé au vol.

Mᵉ Lachaud présente quelques observations en faveur de ce jeune homme si malheureux et si repentant, et la Cour réduit à huit mois la peine prononcée contre lui.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dubois. — *Audience du 4 août.*

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT. — PARTICULIERS.

Le 12 avril dernier, deux gendarmes faisant leur visite habituelle des auberges de Bourges, ont rencontré, à l'hôtel de France, un voyageur qui, sur la demande qu'ils lui faisaient de son passeport, leur a dit n'en pas avoir, mais s'appeler Jacques Chanudet, habitant de Montluçon, venir d'Issoudun, et retourner chez lui; et, pour justifier ces déclarations, il leur a présenté deux lettres cachetées dont il était porteur, écrites d'Issoudun à un sieur Duchet, propriétaire à Montluçon, au service duquel il se disait être, lettres que les gendarmes ont immédiatement saisies comme transportées en fraude des droits de l'administration des postes.

Assigné devant le Tribunal de police correctionnelle de Bourges, Chanudet a fait défaut, et le Tribunal ne l'en a pas moins, contrairement aux conclusions du ministère public, renvoyé des fins de la plainte par jugement du 6 mai 1843, ainsi conçu :

» Le Tribunal, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur du Roi, donne défaut contre Chanudet, non comparant, ni personne pour lui, et pour le profit;

» Considérant, en fait, que le procès-verbal des gendarmes constate que c'est en demandant à Chanudet, voyageur, son passeport, qu'ils ont découvert que ce voyageur était porteur de deux lettres cachetées;

» Considérant, en droit, que Chanudet n'est dans aucune des catégories qui, d'après l'arrêté du 27 prairial an IX, sont soumises aux perquisitions et aux saisies pour contravention aux lois sur le monopole des lettres;

» Que c'est donc à tort et sans droit qu'il a été dressé contre lui un procès-verbal;

» Qu'en vain prétendrait-on que c'est par occasion, et non dans l'intérêt spécial de l'administration des postes, que la découverte des lettres a eu lieu; que le vœu de la loi est absolu, et n'admet aucune exception; que la recherche des lettres sur les simples voyageurs est une inquisition réprouvée, de quelque manière qu'elle ait lieu; qu'autrement il faudrait aller jusqu'à dire que les gendarmes pourraient dresser des procès-verbaux et constater des contraventions contre les personnes qui tiendraient ostensiblement des lettres à la main en les portant à la poste; qu'au surplus la Cour de cassation, par un arrêt de la chambre criminelle, du 21 mars 1836, rapporté par Sirey, t. 36. 1. 125, dans une affaire absolument identique avec l'espèce actuelle, a proclamé l'illégalité d'un pareil procès-verbal;

» Renvoie ledit Chanudet des fins de la plainte, sans dépens. »

Appel par le ministère public; et, sur cet appel, soutenu devant la Cour par M. l'avocat-général Louis Reynol, et combattu par Mᵉ Chénon, arrêt est rendu dans les termes suivans :

« La cause présente à juger si Chanudet est convaincu de la contravention qui lui est imputée, et dans le cas de l'affirmative, quelle peine doit lui être appliquée;

» Considérant que d'un procès-verbal régulier, dressé le 12 avril dernier, par des gendarmes à la résidence de Bourges, il résulte que ceux-ci ayant rencontré dans une auberge de cette ville Chanudet, venant d'Issoudun, et allant à Montluçon, ils lui demandèrent l'exhibition de son passeport, à quoi Chanudet répondit n'en point avoir, et présenta deux lettres cachetées, du poids de quatre grammes, à l'adresse du sieur Duchet, propriétaire à Montluçon;

» Que ces faits constituent la contravention prévue par l'arrêté du 27 prairial an IX;

» Qu'à la vérité Chanudet prétend qu'il était domestique du sieur Duchet, et que les lettres saisies, et qui depuis ont été remises à leur adresse, étaient uniquement relatives à son service; mais que ces lettres n'étant point rapportées et les faits allégués suffisamment établis, le transport qu'a fait Chanudet de ces lettres ne peut rentrer dans l'exception créée par l'article 2 de l'arrêté précité;

» Considérant en outre qu'il est établi que c'est volontairement que Chanudet a remis les lettres dont il était porteur, et qu'aucune perquisition n'a eu lieu; que dès lors la contravention étant constante et ayant été régulièrement constatée, il y avait lieu d'appliquer la peine prononcée par la loi;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel de M. le procureur du Roi, a mis et met au néant le jugement dont est appel; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Chanudet convaincu d'avoir, le 12 avril dernier, transporté en fraude deux lettres cachetées, à l'adresse du sieur Duchet, propriétaire à Montluçon; et pour l'avoir fait, vu les art. 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, condamne ledit Chanudet à 150 fr. d'amende et aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 13 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Etienne-Isidore Verdon et le sieur Desangrumelle s'étaient associés pour l'exploitation d'un fonds de marchand-tailleur, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 7; cette société ne prospéra pas. En 1840, ils furent dans la nécessité de réunir leurs créanciers, et de leur faire, par acte du 7 août, l'abandon de leur établissement, de leurs marchandises et de leurs recouvremens. A cet acte se trouvait joint un inventaire de marchandises.

Au mépris de ces arrangemens, qui rendaient les créanciers de Verdon et Desangrumelle propriétaires de tout leur actif, Verdon s'est présenté chez M. le général Cubières, de qui il a reçu une somme de 336 francs, savoir : 116 fr. le 16 août 1840, et 220 francs le 30 du même mois. Ces deux paiemens ne furent faits qu'à la condition que ces deux factures seraient revêtues des signatures de chacun des associés. Ces signatures existent au bas des factures; mais elles y ont été apposées par Verdon seul, qui s'est approprié la somme payée à l'insu de son associé, et au préjudice de la masse de ses créanciers.

La fausse signature est émanée de lui, il le reconnaît; mais il prétend qu'il a signé machinalement, et d'après une ancienne habitude, *Verdon et Desangrumelle*..

L'inspection des factures repousse ce système de défense, puisque les signatures ne sont pas réunies, collectives, mais au contraire placées au dessous l'une de l'autre, comme émanées de deux individus différens. Il ajoute qu'il a cru pouvoir agir comme il l'a fait afin de recouvrer une partie de ce qui était dû à sa femme, qui avait travaillé comme ouvrière dans leur ancien établissement.

Cette allégation, que rien n'établit, ne saurait au surplus justifier Verdon, qui, le 16 et le 30 août, allait recevoir une somme qu'il savait bien ne plus appartenir à la société dont il avait fait partie, puisque, peu de jours avant, l'abandon en avait été fait aux créanciers de cette société. Il a donc apposé la fausse signature *Desangrumelle* dans un but évidemment frauduleux, parce qu'elle était exigée de la personne qui devait payer les factures, et que cette personne n'aurait pas sans cela remis à Verdon l'argent qu'il a touché.

Bien que cette affaire ne présentât en apparence qu'un faible intérêt, puisqu'il ne s'agissait que d'une somme de 336 francs, elle avait cependant, au point de vue criminel, une certaine gravité. Aussi deux créanciers, les sieurs Talamon et Duperat, se sont-ils portés parties civiles aux débats. Ils sont assistés de Mᵉ Léon Duval, avocat.

L'accusé est défendu par Mᵉ Sallé, avocat, et l'accusation soutenue par M. l'avocat-général Poinsot.

Le débat, on le comprend, n'a porté que sur l'interprétation donnée par l'accusé à l'action qu'il convient avoir commise. Cette affaire a occupé l'audience d'aujourd'hui, et s'est terminée par la condamnation de Verdon à deux années d'emprisonnement, grâce aux circonstances atténuantes admises par le jury.

Une autre affaire de faux, que la Cour devait juger aujourd'hui, a été renvoyée à demain, et sera sans doute jugée avant l'affaire des faux billets de Prusse et de Belgique, qui doit occuper les audiences de jeudi et de vendredi.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — *Audience du 22 août.*

MEURTRE COMMIS PAR UN PÈRE SUR LA PERSONNE DE SON FILS.

Charles Laurent, fils de l'accusé, avant d'entrer au service militaire, avait entretenu à Pont-Sainte-Maxence des relations avec une fille Delestre, dont il avait eu un enfant. Il ne quitta ce pays pour se rendre sous les drapeaux qu'en recommandant à ses parens de prendre soin de sa maîtresse et de son enfant. Charles est rentré depuis quelques mois seulement dans ses foyers; sa première pensée a été de réparer par un mariage les torts de sa jeunesse, et de légitimer l'enfant qu'il avait d'ailleurs reconnu. Sa mère se montrait favorable à ce projet, mais son père le combattait. Laurent père prétendait que la conduite de la fille Delestre n'avait pas toujours été bonne. Il refusa positivement son consentement, qu'il finit cependant par donner après la notification d'un acte respectueux. Il déclara toutefois qu'il n'assisterait pas au mariage, et s'absenta de chez lui toute la journée du 11 mai dernier, pendant laquelle on le célébra.

Le lendemain Laurent père était à son étal de marayeur sur le marché de Pont, à vendre du poisson, lorsque son fils Maurice lui vint acheter deux poissons. « Songe bien, lui dit-il, que le Bédouin (son fils Charles) n'en doit point manger, car si je savais que ce fût pour lui, les paierais-tu 100 francs, tu n'en aurais pas. » Averti de ce propos, Charles ne tarda point à se présenter, accompagné de son frère et de son beau-frère, et tenant dans ses bras l'enfant de ce dernier. Son beau-frère l'engage à aller trouver son père pour lui marchander de la raie. La famille espérait ménager ainsi un rapprochement; mais Laurent père regarde cette démarche comme une insulte; il s'emporte, son fils croit le calmer en lui disant qu'il dînera avec lui le dimanche suivant. La colère de Laurent père redouble, sa fille lui avait déjà retiré par précaution un couteau des mains; mais il s'arme d'un second tranchant, et le plonge dans la poitrine de son fils. La lame pénètre jusqu'au poumon gauche, qu'elle traverse. Charles Laurent est mort des suites de cette blessure, après une douloureuse maladie.

Laurent père, accusé d'avoir tué son fils, a été défendu par Mᵉ Emile Heroux, qui s'est attaché à démontrer qu'il y avait eu emportement de la part du père, emportement justifié par les précédens de Charles et par l'espèce de défi qu'il semblait jeter à son père en venant le trouver à son étal.

Le jury a prononcé l'acquittement de l'accusé, qui a été mis en liberté.

Audience du 25 août.

TENTATIVE DE PARRICIDE.

Honoré Patte, âgé de quarante et un ans, est un fabricant de sangles à Beauvais. Il restait débiteur envers sa mère d'une pension alimentaire, qu'il payait du reste fort mal. Celle-ci avait été obligée d'exercer contre lui des poursuites judiciaires, qui avaient exaspéré Honoré Patte, naturellement violent, et qui était d'ailleurs dans l'habitude de faire sans cesse des menaces à sa mère.

Le 25 juillet dernier, cette femme, âgée de soixante-quatre ans, se trouvait chez une de ses voisines. Honoré y entre. « Il faut que je te tue, s'écrie-t-il en apercevant sa mère; » et s'emparant d'une fourche, il s'élance pour la frapper. On parvient à lui arracher cet instrument. Aussitôt, Patte, dans sa fureur, se précipite sur sa mère, lui saisit le cou des deux mains, et la serre avec tant de violence, que cette malheureuse femme devient bleue et ne peut proférer un seul cri. Ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à faire lâcher prise à ce forcené, qui, loin de témoigner du repentir de cette action, s'éloigne en faisant entendre des menaces de mort contre sa mère. Celle-ci fut plus de deux heures à se remettre de l'émotion qu'elle avait éprouvée.

Par suite de ces faits, Patte était accusé de tentative de parricide.

Mᵉ Duhautoy a fait ressortir combien l'accusation était empreinte d'exagération ; il a prouvé qu'on ne devait voir dans les menaces et dans l'acte même de Patte, avec ses habitudes de violence, qu'une prévention de coups portés à sa mère.

L'accusé a été condamné à sept ans de réclusion sans exposition.

TENTATIVE DE MEURTRE ACCOMPAGNÉE DE VOL, SUR LA PERSONNE D'UN COLPORTEUR, PAR UN BELGE.

Hamertyn est un homme au front bas, au cou fortement attaché ; il a tous les indices d'une grande force musculaire, quoique de petite taille. Sa physionomie inintelligente annonce l'audace. Déserteur belge, il a enlevé à un de ses compatriotes sa femme, mère de cinq enfans; il lui a pris encore ses papiers et son nom; il se fait appeler comme lui, Brunswick, et c'est sous ce nom qu'il fut traduit devant les assises.

Louis Vasse, marchand colporteur, se trouvait le 25 juillet à St-Remy-en-l'Eau, dans le cabaret du sieur Baguet, avec Brunswick. Celui-ci sort le premier, se dirige vers St-Just, et ne tarde pas à être rejoint par Vasse. A un quart d'heure de marche, Brunsvick se précipite sur son compagnon, le renverse dans une pièce de blé, et armé de son couteau, le blesse à la gorge en lui demandant l'argent qu'il porte. Vasse peut heureusement retenir la main de son agresseur, qui se préparait à lui donner un second coup; mais Brunswick, pendant ce temps, s'empare d'une somme d'environ 200 francs qu'il trouva dans les vêtemens de sa victime, et prend la fuite. Vasse se relève, et après avoir ramassé quelque argent qui pendant la lutte était tombé à terre, se met à la poursuite du voleur. Celui-ci fut arrêté à Wavignies, la figure et les mains encore pleines de sang. Il oppose d'abord une vive résistance à la gendarmerie à deux reprises différentes; il essaie ensuite de corrompre, en leur offrant de l'argent, les gendarmes qui le conduisaient. Mis en présence de Vasse, il l'injurie, et manifeste le regret de ne pas l'avoir tué.

Brunswick prétendait dans l'instruction n'avoir blessé le colporteur qu'à la suite d'une rixe survenue entre eux. Il niait la tentative de meurtre et le vol qui lui sont imputés.

Son défenseur, nommé d'office, Mᵉ Emile Heroux, établit qu'il n'y avait point chez Hamertyn (Brunswick) une pensée de meurtre avec préméditation, mais bien pensée de vol, et que pour arriver à son but il a employé la violence.

Hamertyn est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place de St-Just.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Ducasse. — *Audience du 24 août.*

LIBRAIRIE. — CONTRAVENTION. — ABROGATION. — NULLITÉ DE SAISIE.

L'article 15, § II, de la loi du 21 octobre 1814, prescrit la saisie des ouvrages qui ne portent pas le vrai nom de l'imprimeur, et la loi du 28 février 1817 dispose que, lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de cet article, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie intéressée.

Cette dernière loi a été abrogée par l'article 31 de la loi du 26 mai 1819, qui porte, article 7, que les saisies opérées pour crimes et délits commis par la voie de la presse, seront notifiées dans les *trois jours*... Mais la loi de 1817 a-t-elle été abrogée dans toutes ses dispositions, de telle sorte que, lorsqu'il ne s'agit que de simples contraventions à la loi de 1814 sur la police de la presse, c'est le délai prescrit par la loi de 1819 pour la notification de la saisie qui doit être observé?

La Cour de cassation, par un arrêt du 22 août 1823, rapporté au *Dictionnaire général* de Dalloz, part. supplém. p. 394, § 4, nº 65, a décidé que l'abrogation de la loi de 1817 ne pouvait se référer qu'aux délits dont la loi de 1819 a réglé la poursuite, et qu'elle ne s'étendait pas aux dispositions de la loi de 1814; que dès-lors les saisies opérées dans les cas prévus par les deux premiers numéros de l'article 15 de cette dernière loi restaient soumises aux dispositions de la loi de 1817.

Ce point se trouve également enseigné par M. Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 2, p. 523 ; Parant, Celliez, p. 29 et 43 ; Legat, p. 81.

Mais l'annulation d'une saisie a-t-elle pour effet d'arrêter le cours de la poursuite?

Ces questions se trouvaient soumises au Tribunal, dans les circonstances suivantes :

Le commissaire de police de la ville de Libourne, agissant en vertu d'un ordre du procureur du Roi, a, par procès-verbal du 18 août 1843, procédé chez le libraire Tronche à la saisie de plusieurs exemplaires d'un recueil de poésies, intitulé : *les Aiguilles*.

L'ordre de saisie et le procès-verbal ont été notifiés à Tronche le 21 août.

La saisie avait été pratiquée pour contravention à l'article 19 de la loi du 21 octobre 1814, c'est-à-dire pour mise en vente d'un ouvrage portant un faux nom d'imprimeur.

Tronche s'est prévalu à l'audience, par l'organe de Mᵉ Morange son avocat, de ce que la notification tardive qui lui avait été faite de la saisie en avait entraîné la nullité; il a soutenu en outre que la saisie étant l'élément principal, essentiel, de la poursuite, l'une devait nécessairement s'éteindre avec l'autre.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dubosq, substitut du procureur du Roi, a prononcé la nullité invoquée, et ordonné la remise des exemplaires saisis; mais, considérant que la saisie n'est qu'un accessoire de la poursuite, accessoire dont le sort ne pouvait, dans aucun cas, entraîner celui du principal, il a ordonné qu'il serait plaidé au fond. (Voir, dans ce dernier sens, Chassan, au Traité déjà cité, t. 2, p. 526; Parant, p. 289; Celliez et Legat, *loc. cit.*)

A l'audience du lendemain, le libraire Tronche a été renvoyé des fins de la poursuite.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 4 et 19 août. — Approbation du 16.

ÉLECTIONS. — FORMATION DES LISTES. — RÉCLAMATIONS. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — POURVOI DIRECT AU CONSEIL-D'ÉTAT. — REJET.

Lorsque des électeurs ont réclamé, par requête déposée à la mairie, l'inscription d'électeurs sur les listes des électeurs de leur commune, et que le préfet rejette cette demande, c'est devant le conseil de préfecture, et non directement devant le Conseil d'Etat, que le recours doit être dirigé.

Ainsi jugé au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du recours des sieurs Corbet, Pelletier, et autres, électeurs de la commune de Maricourt (Somme).

ÉLECTIONS. — COMPOSITION DU BUREAU. — PÈRE, FILS ET GENDRE. — PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ DE CONVOCATION.

Les termes des lois des 22 juin 1833, 21 mars et 19 avril 1831, n'établissent aucune incompatibilité pour cause de parenté entre les membres du bureau des assemblées électorales, et le père, le fils et le gendre peuvent à la fois en faire partie. Dès que l'arrêté de convocation pour l'élection d'un membre du conseil général a été régulièrement affiché dans toutes les communes des cantons appelés à concourir aux élections, il n'est pas nécessaire que les électeurs soient prévenus à son de cloche de l'ouverture des opérations.

Ainsi jugé, malgré la plaidoirie de Mᵉ Fabre, avocat des sieurs Adrian, Dubois et autres électeurs des cantons de Guiscard et Lassigny, qui attaquaient deux arrêtés du conseil de préfecture de l'Oise, du 30 décembre 1842, par lesquels avait été maintenue l'élection du sieur Barillon au conseil général de l'Oise.

M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur.

ELECTIONS. — EXCÈS DE POUVOIR PRÉTENDU. — REJET.

Lorsqu'une élection faite en vertu du deuxième tour de scrutin est attaquée, et qu'en défense on invoque les opérations du premier tour de scrutin comme validant à elles seules l'élection, le conseil de préfecture peut, sans excès de pouvoir, adopter ce moyen de défense.

Ainsi jugé par rejet des griefs élevés contre les élections du canton de Soulaines (Aube).

Mᵉˢ Bonjean et Lebon, avocats. M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, rapporteur.

ÉLECTIONS. — PUBLICATION DES LISTES. — BULLETINS NON BRULÉS.

Les opérations électorales ne sont pas nulles parce que les listes électorales n'auraient pas été affichées dans la salle, dès qu'il est constant qu'elles ont été déposées sur le bureau, et que tous les membres de l'assemblée ont pu en prendre communication.

Bien qu'il soit régulier de brûler les bulletins, le défaut d'incinération n'entraîne pas à lui seul une irrégularité telle que les opérations électorales doivent être viciées.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par confirmation des opérations électorales du canton de Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

ÉLECTIONS. — CONSEIL GÉNÉRAL. — INCOMPATIBILITÉ PRÉTENDUE. — CESSATION DE FONCTIONS. — POURVOI. — REJET.

Il est inutile d'examiner si les fonctions de contrôleur des contributions sont incompatibles avec celles de membre du conseil général, dès que l'élu a cessé d'exercer ses fonctions de contrôleur, et d'en toucher le traitement; peu importe que ce soit par un arrêté de mise en disponibilité ou par démission.

Ainsi jugé au rapport de M. Hély-d'Oissel, malgré la plaidoirie de Mᵉ Gatine, et sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du pourvoi des sieurs Fouqueteau, Roy, et autres électeurs du canton de Chinon, qui attaquaient l'élection du sieur Tournier, faite le 11 décembre 1842, alors que, depuis le 1ᵉʳ juin, il avait cessé d'exercer les fonctions de contrôleur des contributions et d'en toucher le traitement.

ÉLECTIONS. — ATTRIBUTION DE CONTRIBUTIONS. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour décider si le gendre peut invoquer les contributions assises sur des biens frappés de douaire en faveur de la belle-mère, ni pour décider que, d'après la coutume de Normandie, le douaire frappe le tiers des biens du mari défunt.

En conséquence, doit être annulé, pour excès de pouvoir, l'arrêté du conseil de préfecture qui, par les retranchemens de contributions ci-dessus énoncés, annule une élection parce que l'élu n'aurait pas le cens voulu pour être membre du conseil-général.

Ainsi jugé au rapport de M. d'Ormesson, rapporteur, sur la plaidoirie de Mᵉ Jousselin, avocat du sieur Laumondais, avocat, qui attaquait un arrêté du conseil de préfecture de la Manche, annulant, dans les circonstances ci-dessus, son élection comme membre du conseil-général du département de la Manche.

C'est aux Tribunaux civils qu'il appartient de juger l'attribution de contribution qui a été soulevée contre M. Lau-

mondais; le conseil de préfecture devait surseoir jusqu'au jugement de la question préjudicielle par l'autorité judiciaire.

ÉLECTIONS. — PRÉSIDENCE DU SECOND ADJOINT. — IRRÉGULARITÉ. — BONNE FOI. — MAINTIEN DES OPÉRATIONS.

En l'absence du maire du chef-lieu de canton où se tiennent les réunions électorales, c'est le premier adjoint qui doit présider; mais lorsque par erreur et de bonne foi c'est le deuxième adjoint qui préside, cette irrégularité n'est pas de nature à vicier les opérations électorales.

Ainsi jugé, malgré la plaidoirie de Me Ponjean pour les sieurs Belard, Gounot, et autres électeurs du canton de Decize (Nièvre), qui demandaient la nullité de l'élection du sieur Fournier comme membre du conseil général de ce département, et attaquaient l'arrêté du conseil de préfecture, du 6 janvier 1843, de la Nièvre, qui avait maintenu cette élection. M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. d'Ormesson, rapporteur.

ELECTIONS. — CANDIDAT SEUL DE SON NOM. — BULLETIN SANS DÉSIGNATION. — ATTRIBUTION. — VALIDITE.

Lorsque parmi les électeurs il y en a plusieurs du même nom, mais qu'un seul de ceux-là est candidat, on doit lui attribuer les bulletins de son nom, bien que son prénom n'y soit pas inscrit.

Ainsi jugé par maintien de l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, en date du 18 janvier 1843, lequel a déclaré nulles les opérations électorales du canton de Fangeaux, pour refus de trois bulletins sans prénoms qui devaient être attribués au sieur Denille (Théodore), seul candidat du nom.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes), 9 septembre. — Le 8 mai dernier, vers dix heures du soir, un incendie se manifesta dans une grange située à quelque distance de Lu, commune de Nestalas. Cette grange appartenait aux sieurs Crod et Laffont; elle renfermait un troupeau de bêtes à laine, qui est aussi devenu la proie des flammes. L'état d'isolement de la grange, dans laquelle on n'avait pas allumé de feu depuis plus de trois ans, la circonstance qu'il n'y avait pas eu d'orage dans la journée, et que ce bâtiment n'avait pu ainsi être brûlé par la foudre, prouvaient que le feu n'était pas le résultat d'un accident, et qu'on ne pouvait attribuer ce sinistre qu'à la malveillance.

Les soupçons des habitans de la commune de Nestalas se portèrent immédiatement sur le nommé Jacques Bergeret.

La réputation de Bergeret dans son pays est des plus mauvaises ; tous les témoins le dépeignent comme haineux, brutal et vindicatif. Marié et père de trois enfans, il a abandonné sa famille pour vivre dans le désordre et le vagabondage. Déjà, le 23 mars dernier, il avait été condamné à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Lourde pour sévices et excès graves commis sur sa femme et son beau-père.

C'est précisément à cette première condamnation subie par Bergeret que se rattache l'origine du crime qui l'amène devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, sous la présidence de M. Ferrier.

Lorsque les poursuites correctionnelles furent dirigées contre lui, Crod et Laffont, propriétaires de la grange incendiée, ainsi qu'un nommé Jean Lalaque, déposèrent contre lui au sujet des excès dont il s'était rendu coupable.

Dès-lors le prévenu conçut contre eux la haine la plus violente, qu'il a tous les jours manifestée par des menaces d'incendie

Plusieurs témoins viennent rapporter les propos de l'accusé, qui peu de temps avant l'incendie disait que dans huit jours la grange de Crod et Laffont serait brûlée, et que celle de Lalaque le serait bien aussi si elle n'était pas *recouverte en ardoises*, et ainsi plus difficile à incendier, et si elle n'était d'ailleurs attenante à celle du frère du témoin auquel il s'adressait.

Une foule de menaces semblables sont rapportées par les témoins. L'un d'eux ajoute qu'il fit des représentations au prévenu, et lui demanda ce qu'il comptait faire après. « Nous sommes sur la frontière, répondit Bergeret, je passerai en Espagne. »

Deux témoins déposent que, dans la journée du 8 mai, et un peu avant l'entrée de la nuit, ils ont vu l'accusé d'abord dans la commune de Pierrefitte, et plus tard sur la vieille route de Cauteretz, dans la direction de la grange incendiée.

Jean Sepet, enfant de douze ans, a vu, dans la soirée du 8 mai, à neuf heures du soir, l'accusé Bergeret se dirigeant dans la direction de Cauteretz. Il tenait à la main une boîte d'allumettes chimiques, et il en fit *craquer* une en demandant au témoin s'il ne pourrait pas passer la nuit chez lui.

Le lendemain du sinistre, quelques témoins virent l'accusé passer dans la commune de Pierrefitte, où il ne s'arrêta pas. Depuis, Bergeret avait pris la fuite, et il ne fut arrêté par la gendarmerie qu'à Oloron, et sur le point d'atteindre la frontière de l'Espagne.

L'accusé, dans son interrogatoire, s'est renfermé dans un système complet de dénégations. Il prétend que s'il a proféré les menaces dont on parle, et dont il ne se souvient pas, il ne l'a fait que lorsqu'il était pris de vin. Il prétend avoir passé la nuit du 8 au 9 mai à Cauteretz, sans pouvoir désigner la maison où il est descendu, et prétend encore n'avoir pris la fuite vers l'Espagne que parce qu'il avait appris qu'on devait ramener à exécution le jugement portant condamnation contre lui à trois mois d'emprisonnement.

L'accusation est soutenue par M. Bayle, substitut du procureur du Roi.

Me Soulé a présenté la défense.

Le jury rend un verdict par lequel Jacques Bergeret est reconnu coupable du crime d'incendie, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne l'accusé à cinq ans de réclusion.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan). — M. l'abbé Brunet, aumônier de la prison civile de Perpignan, a adressé la lettre suivante au journal des Pyrénées-Orientales sur les derniers momens du condamné Blanqué :

« Condamné à la peine capitale le 1er juin dernier, Blanqué sentit toute la force du coup qui l'avait frappé; plusieurs jours se passèrent sans qu'il pût presque manger ni dormir. Je le voyais tous les jours; ce ne fut que le douzième jour après son arrêt qu'il demanda à se confesser. Dès le lendemain, il témoigna le désir d'avoir un livre de prières, et aussitôt, l'*Exercice du Chrétien*, livre écrit en catalan, devint son consolateur et fut sa lecture ordinaire; depuis, et pendant les trois mois qui ont précédé le rejet de son appel et de son recours en grâce, Banqué s'est confessé plusieurs fois et s'est toujours montré pieux et dévotement résigné, répétant chaque jour qu'il était content de mourir si telle était la volonté de Dieu et l'ordre absolu de son souverain ; la veille du jour de son exécution il faisait les mêmes actes de résignation.

» Le 1er septembre, à sept heures et demie du matin, le gardien-chef lui annonça le rejet de son double pourvoi et son exécution pour deux heures après-midi; Blanqué se livre alors à sa violence naturelle; il pousse de grands cris, il n'est plus maître de ses actes, il déchire sa veste; deux minutes après parait l'aumônier, Blanqué s'écrie d'abord : « Qu'on me laisse tranquille. » L'aumônier lui rappelle la pieuse résignation dont il a donné des preuves même la veille, sa conduite de trois mois, ses anciennes promesses !... Blanqué demande à son confesseur un sincère pardon de cet excès de violence, le supplie de croire que son cœur n'y est pour rien, que sa tête n'est pas libre; et pour preuve d'une parfaite réconciliation, il veut que l'aumônier partage avec lui un raisin, une pêche...

» Tandis que le patient est calme auprès de son confesseur, tout est préparé pour lui faire entendre la messe; à neuf heures, le prêtre monte à l'autel, et Blanqué tombe à genoux; profondément ému et prosterné, il tient son livre de prières et suit le saint sacrifice avec un recueillement vraiment religieux; après la messe, il appelle un détenu qui aurait eu à se plaindre de lui avant sa condamnation, il l'embrasse et le prie de tout oublier; il demande un pardon général à tous les prisonniers, hommes et femmes : cette scène a eu pour témoins plus de cent personnes, et entre autres un vénérable missionnaire espagnol, venu pour assister l'aumônier. Vers midi, le patient s'est encore troublé, l'aumônier en a su la raison, mais il reprit bientôt son calme; aussi, dès que les exécuteurs parurent pour le fatal apprêt, Blanqué leur dit : « Attachez-» moi comme vous l'entendrez. »

» Placé sur la sinistre charrette, il a presque toujours reposé sa tête sur la poitrine de son confesseur; il a quelquefois pressé l'image du Christ avec sa main; il n'a pas affecté de détourner la vue de ce saint Sauveur, et s'il a tourné ailleurs ses regards c'était pour voir la foule; enfin, il n'a pas repoussé les secours de la religion jusques au pied de l'échafaud, mais il a répondu à son confesseur, qui désirait savoir s'il avait encore besoin de se réconcilier, qu'il n'avait rien à ajouter à sa dernière confession; monté sur l'échafaud, Blanqué a enfin embrassé son dernier consolateur, et le prêtre vénérable que la charité y avait conduit pour assister l'aumônier.

» Telle est l'exacte vérité des faits qui ont eu du rapport aux fonctions dont je suis revêtu. La société ayant des droits à connaître cette vérité tout entière, je vous prie, monsieur le rédacteur, et je vous invite, au besoin, de m'aider à lui rendre l'hommage qui lui est dû, en livrant cet écrit à la publicité. »

— LOT (Cahors), — MEURTRE PAR DES RÉFUGIÉS ESPAGNOLS. — Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 septembre, l'horrible guet-apens commis par des réfugiés espagnols contre deux soldats du 15e de ligne. Legoff, l'un de ces soldats, a succombé mercredi après d'intolérables souffrances. Le lendemain ses camarades lui rendaient les derniers honneurs avec une tristesse qui était pourtant chez eux moins forte que l'indignation. L'état de son compagnon, Machen, a cessé d'inspirer des inquiétudes, et l'on espère le sauver.

Les deux meurtriers sont en prison. L'un d'eux, Sandisch, avoue le crime, mais il accuse en même temps son camarade Esteban, qui se défend d'y avoir pris part. « Esteban, dit-il, frappa les premiers coups, et moi, voyant qu'il ne s'y prenait pas bien, je lui arrachai le couteau, et lui fis voir comment on s'en servait. » Tel est le dégoûtant propos qu'on prête à cet homme dont on ne peut du reste expliquer l'attentat que par cette soif de sang qui s'assouvit sur le premier venu.

Le *Radical du Lot* fait au sujet de cet attentat les réflexions suivantes, auxquelles nous nous associons complètement et que ne justifient que trop les crimes commis en France par les réfugiés.

« Dès le premier moment, dit *le Radical*, nous n'avons pas voulu exhaler toute l'indignation que nous inspirent ces mœurs féroces et ces étrangers payant par l'assassinat l'hospitalité de la France ; nous aurions craint d'ajouter à l'émotion dangereuse qui se manifestait dans la population. Mais aujourd'hui que les esprits sont revenus à ce calme qui dicte les bonnes mesures, l'autorité, qui a déployé un zèle si louable dans la découverte et l'arrestation des criminels, n'a pas terminé sa tâche : il faut qu'elle prévienne le retour de ces inqualifiables attentats en séparant sur-le-champ de la partie paisible et honnête de l'émigration espagnole les hommes sans aveu et sans conduite qui sont toujours prêts à la déshonorer par leur immoralité et leurs violences. Ces hommes n'ont plus de prétexte désormais pour rester parmi nous; et si un reste d'humanité empêche de les conduire à la frontière espagnole, ils doivent être soigneusement désarmés, surveillés, et astreints à une discipline capable de les sauver de leurs propres excès.

» On comprend qu'une des premières obligations à leur imposer, est de faire exactement connaître leur domicile, et d'y rentrer avant une certaine heure de la nuit. Nous croyons, ici, être d'accord avec leur propre intérêt, en recommandant cette précaution à laquelle sont assujétis, à tout prendre, les militaires français.

» En un mot, l'autorité connaît de reste ses devoirs, dans ces tristes circonstances, et nous ne serions pas les seuls à lui adresser de graves reproches si sa négligence nous donnait lieu de déplorer quelque nouveau malheur. »

— SEINE-INFÉRIEURE (Havre), 12 septembre. — Hier matin, des pêcheurs ont retiré de la rivière d'Orne, près les carrières de Ranville, un cadavre que l'on suppose être celui du nommé Arsène Tourmente, de Basly, prévenu de meurtre sur la personne de sa sœur. Depuis plusieurs jours, il avait été vu rôdant dans les environs, et on pense que, traqué de toutes parts et peut-être accablé de remords et dénué de toutes ressources, il aura voulu terminer une existence désormais intolérable.

— On lit dans le *Journal du Havre* :

« Hier matin, un aubergiste de Caen, qui était venu relancer au Havre une famille anglaise qui avait quitté sa maison en omettant de solder sa note, qui se montait à 800 fr. environ, retrouva, sur le Grand-Quai, ses débiteurs, qui se disposaient à passer la Manche.

Une explication orageuse eut lieu; le pauvre hôtelier réclama avec vivacité la somme qui lui était due ; la dispute s'échauffa ; tout à coup le malheureux Caennais chancelle et tombe ; on le relève... il était mort frappé d'apoplexie foudroyante.

PARIS, 13 SETEMBRE.

— M. Lautermann, artiste dramatique occupant l'emploi de premier ténor, a contracté avec M. Sardon, Mme Dollez et M. Capron, directeurs du théâtre d'Avignon, un engagement de huit mois, à raison de 300 francs par mois. L'une des clauses de cet engagement porte que dans le cas de fermeture du spectacle, par suite ou par cause de quelque événement majeur, interdiction, calamité publique, fête religieuse, ou par ordre de l'autorité, les appointemens de l'artiste cesseraient de plein droit jusqu'à la réouverture. Enfin un dédit égal à la totalité des appointemens de l'artiste est stipulé pour le cas d'inexécution par l'un ou l'autre des partis.

L'autorité municipale de la ville d'Avignon a refusé à MM. Sardon et consorts l'autorisation d'ouvrir le théâtre. M. Lautermann a vu dans ce fait une inexécution de l'engagement par les directeurs, et a formé contre eux, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement du dédit stipulé par la convention.

Les directeurs prétendaient au contraire que le refus d'autorisation d'ouvrir la salle de spectacle était un événement de force majeure prévu par l'engagement, et qui ne pouvait donner lieu à aucune indemnité.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, après avoir entendu Me Lan pour M. Lautermann, et Me Walker pour les directeurs, a considéré que le refus de l'autorité ne pouvait provenir que d'un fait personnel aux directeurs; qu'on ne pouvait assimiler ce cas à celui de la fermeture du théâtre par suite d'un évènement de force majeure, et il a condamné MM. Sardon et consorts à payer à M. Lautermann la somme de 2,400 francs à titre de dédit, et aux dépens.

— L'ERMITE A LA POLICE CORRECTIONNELLE. — De la petite logette où les détenus attendent leur tour de comparaître devant le Tribunal, on voit surgir à l'appel de l'huissier un grand et bel homme, à la figure pâle et sévère, et porteur d'une grande robe de bure noire qui, au premier aspect, lui donne une grande ressemblance avec ce type populaire si généralement connu sous le nom de Frère ignorantin. Cet individu, qui est prévenu de vagabondage et de mendicité, ne parle pas français; aussi est-on obligé d'avoir recours à l'intermédiaire d'un interprète, qui lui transmet en allemand les questions à lui adressées par M. le président. Voici en peu de mots l'histoire de cet homme telle que l'ont fait connaître les réponses de l'interprète.

Il se nomme Jacques Engbarth, et déclare être né à Halling-Hischer, dans le département de la Moselle. Il prend la quadruple profession d'ermite, de lévite, de franciscain, et de pèlerin allemand. Arrivé aux portes de Paris, on ne sait ni trop comment, ni dans quel motif, il fut arrêté le 8 août dernier à Vincennes dans une maison tant soit peu suspecte, sous la prévention de vagabondage et de mendicité, puis remis presque immédiatement en liberté, parce qu'il put justifier, à ce qu'il paraît, d'avoir à sa disposition des moyens d'existence. De Vincennes il vient à Paris, et va tout droit demander l'hospitalité au séminaire de Saint-Sulpice, qui la lui accorde pendant dix jours. Au sortir du séminaire, et muni d'un passeport qui lui avait été délivré gratuitement pour se rendre à Rome, il se fait arrêter de nouveau à Bercy, à la porte du curé de cette commune, où il sonnait, dans l'intention, disait-il, de solliciter des secours de la part de cet ecclésiastique, ainsi qu'il l'avait fait, au surplus, auprès du curé de Vincennes.

Ramené enfin à Paris, l'ermite-pèlerin comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, ne voyant dans ses allures qu'une manière indirecte de demander l'aumône, sans qu'il puisse, après tout justifier d'aucun domicile, l'a condamné, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, à vingt-quatre heures de prison, et ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit dans un dépôt de mendicité.

— LE CHASSEUR EN DÉFAUT. — Le 18 août dernier, des gendarmes faisant leur ronde aux environs des fortifications, du côté de la plaine de Clichy, entendirent tout-à-coup une détonation qui leur sembla partir d'un champ de blé à droite de la grande route. Ils s'y dirigèrent sur-le-champ, et y trouvèrent un individu porteur d'un fusil double, à pistons, donc un des canons venait de faire feu. Ils lui déclarèrent donc procès-verbal comme se trouvant en contravention pour avoir été trouvé en chasse avant l'ouverture de la saison. La conséquence de ce procès-verbal est la comparution devant le Tribunal de police correctionnelle du délinquant, qui cherche ainsi à se disculper du délit de chasse qu'on lui impute.

Je suis le père Antoine, bien connu dans ma commune, comme je m'en flatte, en ma qualité de charcutier marchand de vins ambulant, et de plus garde national zélé, et qui n'entends pas raillerie sur l'article du service. Or donc, le jour en question, comme nous devions avoir le lendemain une grande inspection d'armes; suivie d'une grande revue par notre colonel en personne, je me dis : « C'est l'occasion de se montrer, et allons donc essayer si mon fusil est en état. » Je le prends donc ce fusil de munition, auquel j'ai droit comme tout citoyen-soldat, et sans quitter mon tablier de cuisine et mon bonnet de coton, je sors un peu dans la plaine pour dérouiller ma clarinette de cinq pieds, qui, pour rendre justice à tout le monde, fit un joli feu digne d'un peloton de la vieille.

Le coup n'était pas plus tôt lâché que je vois ces messieurs les gendarmes qui s'en viennent pour me faire de la peine : je leur explique la chose; mais, bah! ils n'ont tant seulement pas l'air de me comprendre, et pourtant, Dieu merci, je parle français comme un véritable enfant de Paris, voyez-vous... Après ça, comment voulez-vous qu'on chasse avec un fusil de munition? et chasser, quoi encore, dans la plaine de Clichy... des pierrots? que la douzaine n'en vaut pas seulement une bourre! S'il y aurait du bon sens, vraiment!

M. le président : Mais ce fusil, que vous prétendez être de munition, était un fusil de chasse?

Le prévenu : Oui, un fusil de chasse aux cosaques!

M. le président. Il était à deux coups.

Le prévenu : C'est eux qui étaient deux, et qui auront vu double... Allez, bien sûr, je suis peut-être aussi croyable.... et je vous le garantis pour un fusil de munition, et d'un fameux calibre encore!

Le père Anioine a beau faire, il s'entend condamner à 50 francs d'amende et à la confiscation de ce qu'il persiste à nommer un fusil de munition.

— Un homme d'une quarantaine d'années, long et sec, à la figure hébétée, à l'œil hagard, vêtu d'une mauvaise blouse dont les manches, ne lui descendant guère plus bas que le coude, laissent apercevoir ses bras décharnés, est traduit devant la police correctionnelle (7e chambre), sous une prévention de vol. Ce malheureux se nomme Luguet, et il déclare exercer la profession de luthier.

Le sieur Salles, au préjudice de qui le vol a été commis, est appelé à déposer.

« Le prévenu est venu loger chez moi, dit-il; quelques jours après il s'est en allé en m'emportant un drap. Il a été pour le vendre au Temple ; c'est là qu'on l'a arrêté... Après ça, je dois dire que cet homme n'a pas la tête bien saine.

Le prévenu : Ah! nous y voilà!... C'est l'indigne police qui fait courir ce bruit-là.

M. le président : Convenez-vous avoir volé un drap à votre logeur ?

Le prévenu : Jamais!... jamais, jamais, jamais!... Tout ça, c'est fait par la police, qui m'en veut... Il lui fallait bien un prétexte pour m'arrêter.

M. le président : En vous arrêtant, la police a fait son devoir, comme elle le fait toujours... A qui appartenait le drap que vous vouliez vendre?

Le prévenu : Il appartenait à moi, en toute propriété.

M. le président : Il était marqué au nom du plaignant.

Le prévenu : Alors c'est que la police aura fait changer la marque pour me perdre.

M. le président : Ce que vous dites là n'a pas le sens commun.

Le prévenu : Vous ne connaissez pas la police comme moi. D'ailleurs le drap n'était pas marqué.

M. le président : Il a été saisi, et la marque s'y trouve. Savez-vous lire?

Le prévenu : Je suis étonné que vous me demandiez si je sais lire... moi, ancien élève du collége Charlemagne, lauréat des concours... Si je ne savais pas lire, cela ne ferait pas l'éloge de l'Université.

M. de Gaujal, avocat du Roi, fait savoir au Tribunal que Luguet est récemment sorti de Bicêtre, où il avait été renfermé comme aliéné, et confié aux soins de M. le docteur Voisin. Le ministère public pense qu'il conviendrait de remettre la cause à huitaine, pour prendre des renseignemens sur l'état mental du prévenu.

Le prévenu : Je vous remercie, M. le procureur du Roi!... Quand je dis que je vous remercie, je ne devrais pas vous remercier, car vous voulez faire croire que je n'ai pas ma raison et que je suis malade... Ma maladie ne fait rien à tout cela... Je demande à être jugé selon ce que je mérite... Si c'est la mort qui me revient, qu'on me donne la mort... Mais pour avoir perdu la tête, un instant... d'après ce qui se passe ici, si je suis fou, il y en a bien d'autres que moi.

Le Tribunal, attendu que lorsque Luguet a commis la soustraction dont il s'agit, il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, le renvoie des fins de la plainte.

Luguet : Je ne veux pas de ça!... je n'entends pas la chose ainsi... Je n'ai pas besoin de votre indulgence... Je veux que vous me jugiez selon vos consciences.

M. le président : Allez! le Tribunal a très bien apprécié votre position, et il vous a jugé comme il devait le faire.

Luguet veut à toute force que l'on recommence son procès, et il faut qu'un gendarme le saisisse à bras-le-corps pour le faire sortir de l'audience.

— L'ACTRICE ET LE COUVERT D'ARGENT. — Une très jolie femme, mise avec beaucoup de goût, et coiffée d'une délicieuse capote de taffetas-paille, est amenée sur le banc de la police correctionnelle (7e chambre), sous une inculpation de soustraction frauduleuse. Aux questions d'usage de M. le président, elle répond se nommer Irma Noël, âgée de dix-huit ans.

M. le président : Qu'elle est votre profession?

La prévenue, très bas : Je suis au théâtre.

Le sieur Galle, restaurateur, est appelé comme témoin.

« Le 16 août dernier, dit le sieur Galle, mademoiselle est venue chez moi pour y déjeuner. Elle est montée dans le salon du premier. Lorsque le garçon eut desservi le premier plat, il vint me dire qu'il lui manquait une cuiller. Je vérifiai le compte avec lui, et je vis qu'il avait raison. Je l'engageai à tâcher de découvrir le coupable avant que personne sortît. Quelques instans après, il me dit qu'il était sûr que c'était mademoiselle qui avait pris la cuiller, et qu'elle l'avait cachée dans son estomac. Quand mademoiselle descendit pour payer sa carte, qui se montait à 3 francs 5 cent., je la priai de vouloir bien entrer avec moi dans un cabinet. Elle s'y prêta d'assez bonne grâce, et, là, je lui dis qu'elle m'avait pris une cuiller, et je l'engageai à me la rendre. Elle nia effrontément, disant qu'elle ne savait pas ce que je voulais lui dire. Je la menaçai du commissaire de police, elle continua à nier. Alors j'envoyai chercher le commissaire. Ce fut son clerc qui vint. Mais, pendant ce temps, mademoiselle avait fait passer adroitement la cuiller de son estomac entre ses jambes, et après qu'elle se fut levée pour aller chez le commissaire, on retrouva la cuiller sur la chaise où je l'avais fait asseoir. »

M. le président : Prévenue, convenez-vous du vol qui vous est imputé?

La prévenue : Non, Monsieur... Le restaurateur ne m'a pas perdue de l'œil un instant dans le cabinet où il m'a fait entrer, et je n'aurais pas pu faire passer la cuiller de mon estomac sur la chaise sans qu'il me vît.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence?

La prévenue : Je vous ai dit que j'étais au théâtre.

M. le président : A quel théâtre?

La prévenue : Au petit Lazari... j'y joue les premiers rôles

M. le président : Vous êtes en outre inculpée d'avoir proféré des injures contre M. le commissaire de police; vous l'avez traité de canaille.

La prévenue : Pour cela, j'en conviens; mais on m'avait injuriée d'abord.... Il faut vous dire que... que j'avais un peu bu.

M. le président : Vous avez aussi fait des menaces au clerc du commissaire : vous lui avez dit que vous sauriez bien le reconnaître en temps et lieu.

La prévenue : Je lui ai dit : je me vengerait tôt ou tard... on *n'injure* pas comme ça le monde.

M. le président : Est-ce que vous avez l'habitude d'aller déjeuner chez les restaurateurs ?

La prévenue : Jamais! c'est la première fois. J'avais un chagrin, et je voulais m'étourdir : je suis assez vexée d'y avoir été.

Le Tribunal condamne la prévenue à quatre mois d'emprisonnement.

— UNE NOUVELLE DOMESTIQUE. — Voici encore un nouveau chapitre à ajouter à la nomenclature si nombreuse et si variée des vols que les journaux enregistrent chaque jour. Celui-ci pourrait s'appeler : *vol au maître de la maison*, ou bien : *vol à la nouvelle domestique*.

Mme G..., demeurant rue du Temple, et dont le mari est teneur de livres, attendait une nouvelle domestique qui devait entrer chez elle hier dans la matinée. En effet, vers midi, cette fille arrive. Après l'avoir mise au courant du travail qu'elle avait à faire et lui avoir donné ses ordres pour le dîner, Mme G... s'habille et sort pour aller faire quelques visites, annonçant qu'elle sera de retour entre trois et quatre heures.

Il y avait à peine un quart-d'heure qu'elle était partie, quand on sonne vivement à la porte. La domestique va ouvrir; un individu se présente, et, sans dire un mot, veut pénétrer dans l'appartement. « Où allez-vous? que demandez-vous? lui dit la bonne. — Comment! ce que je demande!.... est-ce que vous êtes folle?... Ah! vous êtes notre nouvelle bonne, et j'oubliais que vous ne m'avez pas encore vu. — Pardon, monsieur, s'écrie cette fille un peu confuse... Vous êtes sans doute monsieur? Je n'avais pas l'honneur de connaître monsieur. — C'est bien, c'est bien! ma femme est sortie, n'est-ce pas? — Oui, monsieur, madame vient de sortir. Elle a dit qu'elle serait de retour sur les quatre heures. — Très bien! rentrez dans votre cuisine, et laissez-moi. »

L'individu entre dans l'appartement, et la cuisinière retourne à ses fourneaux.

Une demi-heure après environ, le monsieur entre dans la cuisine et dit : « Je vais faire une petite course; si l'on vient me demander, vous direz que je serai de retour dans un quart d'heure. » Puis il part.

A quatre heures et demie, Mme G... rentre, et s'informe s'il n'est venu personne : « Il n'est venu que monsieur, répond la domestique; mais il est ressorti presque tout de suite, en disant qu'il ne serait qu'un quart-d'heure; et voilà au moins deux heures de cela. »

Mme G... témoigne d'abord son étonnement de ce que son mari est rentré au milieu de la journée; ce n'est pas son habitude, car ses occupations ne le lui permettent pas. Elle pense qu'il avait pu oublier quelque chose, elle ne fait pas autrement attention à cette circonstance.

Cependant, vers cinq heures, M. G... rentre. C'est la domestique qui lui ouvre. « Qui demandez-vous, monsieur? lui dit cette fille, voyant qu'il fait mine d'entrer. — Je suis votre maître, lui répondit celui-ci, je suis M. G... — Vous monsieur?... cela ne se peut pas. » Et aussitôt cette fille appelle sa maîtresse, et reste pétrifiée quand elle voit qu'elle a affaire au vrai M. G.. Elle raconte alors ce qui s'est passé le matin. Les deux époux ne doutent pas qu'un voleur ne se soit introduit chez eux, et leurs soupçons se changent en certitude quand ils s'aperçoivent qu'on a fracturé leur secrétaire et que l'on en a enlevé une montre d'or et sa chaîne, deux boutons de chemise en brillans, un binocle en or, douze couverts de dessert en vermeil, et quelques autres bijoux de peu de valeur.

— ALGER, 3 septembre. — L'Arabe Mohammed-Ben-Saïd-Kaïdi, assassin de M. Auger, a été condamné à la

peine de mort, le 30 août, par le Tribunal d'Alger. Pour sa défense l'accusé prétendait que c'était M. Auger lui-même qui, afin de le faire condamner, s'était porté dans le ventre deux coups de sabre.

ETRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 10 septembre. — CONVERSATION CRIMINELLE. — 500,000 FRANCS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — Le colonel Cardigan, commandant le 11e régiment de hussards, celui du prince Albert, a été rendu célèbre il y a quelques années par un duel avec un des capitaines de ce même corps. Le grave objet de la difficulté était de savoir si le vin de Porto devait être servi sur la table des officiers dans de simples bouteilles noires ou dans des caraffes de cristal. *La Gazette des Tribunaux* a rendu compte de toutes les phases de ces contestations.

Il s'agit aujourd'hui d'une action en *conversation criminelle* intentée contre ce même colonel par lord William Paget, et d'une réclamation à 20,000 livres sterling (500,000 francs), pour réparation de l'insulte faite à l'honneur marital.

Lady Paget est mère de trois fils, dont l'aîné n'a pas plus de treize ans. Lord Cardigan aurait profité des loisirs de la vie de garnison pour faire agréer ses hommages à cette dame. Le mari avait été le dernier à s'en apercevoir; mais un valet lui fit la confidence de ce qui s'était passé, et lui proposa un moyen certain de constater le flagrant délit. L'offre ayant été acceptée, lord William Paget partit pour la campagne le dimanche 13 août. Pendant son absence, lady Paget reçut le colonel sans défiance aucune. La femme de chambre, initiée dans le secret des deux amans, était toute prête à donner l'alarme en cas de besoin, et à faire sortir lord Cardigan par une porte dérobée.

Malheureusement le valet révélateur de l'intrigue avait pris des mesures de son côté, et il se tenait caché sous un sofa. De cette manière, aucun mot de la conversation ne lui est échappé, et il a pu en rendre compte à son maître.

Lord Paget ne pouvant plus avoir de doute, a envoyé un officier-général auprès de lord Cardigan, afin de lui proposer un duel, soit en Angleterre, soit en quelque lieu du continent qu'il voudrait choisir. « Si le colonel, ajouta-t-il, me refuse cette satisfaction, il ne me restera d'autre ressource que de l'attaquer devant les Tribunaux. »

Lord Cardigan a répondu que le procès subi par lui à la chambre des pairs, à la suite de son duel avec le capitaine Tuckett, ne lui permettait plus d'accepter une affaire d'honneur, que lady Paget et lui étaient fort innocent, et que le mari se trouvait lui-même victime d'une audacieuse imposture.

Deux journaux du dimanche, publiés l'un à Limerick, l'autre à Dublin, ont parlé de l'affaire sous cette rubrique : *Faux pas in high life*. (Faux pas dans la haute société.) Les personnes intéressées n'étaient désignées que par des initiales, mais une lettre de dénégation adressée à la feuille de Limerick par lord Cardigan, et la réponse du mari dans les journaux de Dublin, soulevèrent tout à fait le voile. Nous traduisons la dernière :

« Monsieur, j'espérais, et j'avais, je pense, le droit de supposer qu'au début d'une procédure légale, personne ne se livrerait à des commentaires sur l'objet de l'accusation, et sur la conduite prétendue de l'une ou l'autre des parties. J'ai été détrompé par deux articles que l'on met en ce moment sous mes yeux, et dont l'un renferme la dénégation de faits malheureusement trop avérés. Je ne me laisserai pas entraîner par un juste ressentiment : je m'abstiens donc d'explications désormais superflues ; ma cause est entre les mains des avocats dont j'ai suivi jusqu'à présent les conseils. J'attends le résultat du procès, qui établira par des témoignages irrécusables soit la culpabilité, soit l'innocence du comte de Cardigan.

» J'ai l'honneur, etc.,

» William PAGET. »

» Argyll-Street, 9 septembre. »

Lady Cardigan a quitté la maison conjugale et s'est retirée avec ses trois enfans chez une parente.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 sept., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *Lambert Simnel*, œuvre posthume de Monpou, joué par Masset, Mocker, Grard, Henri, Grignon, Duvernoy, et Mmes Revilly et Darcier.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi (1re représentation), *l'Ecrin*, comédie en trois actes, mêlée de chant. Ferville, Munié et Mlle Page rempliront les principaux rôles.

— NAVALORAMA. — La foule se porte au Navalorama; les équipages s'y succèdent pour y voir le tableau de la *Pointe-à-Pitre*, si fidèlement représenté dans tout son ensemble. Place de la Concorde, au Mât pavoisé. Visible de onze heures du matin à six heures du soir.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Réponse à M. DE LAMARTINE, par le prince NAPOLÉON-LOUIS BONAPARTE. Prix : 50 c. — En vente à l'administration de la librairie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Spectacles du 14 septembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Lambert Simnel.
VAUDEVILLE. — La Robe, l'Ecrin, Quand l'Amour.
VARIÉTÉS. — Les Nouvelles, Sur les toits, Saltimbanques.
GYMNASE. — Antonine, Jacquart, Jour d'orage.
PALAIS-ROYAL. — Clémentine, Paris, Rouen et Orléans.
PORTE-ST-MARTIN. — Royaume, la Tour de Nesle.
GAITÉ. — La Folle de la cité.
AMBIGU. — Sibérie, l'Abbaye.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Jonas avalé par la baleine.
FOLIES. — Fumeurs, Mauvaises connaissances, Charles XII.
DÉLASSEMENS. — Cantatrice, Baigneuses, un Miracle.
PANTHEON. — Roi Dagobert, l'Homme, Tic Tac.
AUTOMATES STEVENARD. — Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.
NAVALORAMA. — Tous les jours, à l'entrée des Champs-Elysées.
PANORAMA. — Vue de la bataille d'Eylau, Champs-Elysées.

MANUEL DU NAVIGATEUR ANGLAIS-FRANÇAIS

En cinq parties séparées, savoir :

UN ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE ANGLAISE, suivi d'un Vocabulaire anglais-français et français-anglais; — **CONVERSATIONS NAUTIQUES**, suivies de Tables auxiliaires très étendues; — **CONSEILS AUX DEBUTANS** dans la marine militaire; — **EXPLICATIONS THEORIQUES ET PRATIQUES** sur la machine à vapeur; SHélice auvage.

Les cinq ouvrages pourvus chacun d'une Table des matières. Le tout illustré de 31 gravures sur bois et d'un fac-simile.

PAR M. L. DE GÉRIN-ROZE,

Ancien officier de marine, membre de la Société des Méthodes, professeur dans plusieurs écoles préparatoires, interprète assermenté et traducteur officiel du ministère de la marine, etc.

Ouvrage adopté par décision du Conseil de perfectionnement de l'Ecole Navale, et en date du 3 novembre 1840. Le *Manuel du Navigateur* fait partie du cours d'enseignement obligé pour les Elèves de l'Ecole Navale; il est donc obligatoire pour tous les candidats de cette même Ecole. — Un gros volume in-12, et franco sous bandes par la poste, 14 fr. 2e édition. Prix : 12 fr. A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

NOTA. — Tous ceux qui, déjà pourvus du Manuel, 1re édition, désirent ne pas faire double emploi, peuvent se procurer séparément les additions sur la Navigation à la vapeur et sur l'Hélice Sauvage, au prix de six francs (les 29 planches et gravures comprises), et sept francs sous bandes par la poste.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales. **TRÉSOR DE LA POITRINE.** Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au **mou de veau de** **DÉGENÉTAIS**

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.
Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

Dictionnaire des Prescriptions, par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. 2e édition, 1843, un volume in-8°, 6 fr., et franco par la poste, 7 fr. 50 c. — Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription ou de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

SEUL DÉPOT, à Paris, rue et terrasse Vivienne, n. 2. **POUDRE DU DOCTEUR COOPER** POUR **TEINDRE LES CHEVEUX** PRIX : 5 FR. le grand flacon avec une instruction très détaillée.

En Noir, Blond ou Châtain.

La Poudre du docteur Cooper, bien différente des préparations de toute espèce essayées jusqu'à ce jour, ne se compose que de *substances inoffensives* pour la peau. D'un emploi simple et facile, elle offre dans les résultats de son application une perfection qui peut défier les plus curieuses investigations de la malignité, et qui permet d'assurer qu'elle n'a jamais trahi le secret de personne.

BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, *pour la Toilette et pour Bains.*

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

L'EAU DES PRINCES est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtemens; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe.

Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'Eau Vulnéraire, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme parfum, l'Eau des Princes sert à récréer l'odorat à ranimer les forces languissantes, et à rappeler le calme dans les affections nerveuses; on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau.

A Paris, rue J.-J. Rousseau, 21, chez MM. Trablit et compagnie, pharmaciens.

Il appert que par acte sous seing privé en date du 30 août 1843, le sieur Antoine QUENOT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Bourguignons, 21, a vendu son fonds de commerce au sieur PRICE, rue Taitbout, n. 12, pour le prix convenu entre les parties.
Pour extrait : PUGNAIRE.

CITÉ BERGÈRE, 14
Faubourg Montmartre

PAPIER MARION
Glacé, Uni sans Ornements
D'UN **TYPE PARTICULIER**
Et très-élégant, Breveté, timbré sans frais aux chiffres des acheteurs.
ENVELOPPES à 1 fr. le 100
DÉPOTS
Rue Vivienne, 19
ET A LONDRES
19, Mortimer Street.

INSERTIONS : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. **ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

FOURNISSEURS DU CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE, BREVETÉS D'INVENTION.
PRIX : Tabourets, 32 et 38 fr. Chaises, 45, 55 et 70 fr. Pour Harpes, 75 fr. Fauteuils, 80 fr

CHAISES RECTOGRADES pour **PIANOS, HARPES**, et **FAUTEUILS ROTATIFS** en **BRONZE** pour **BUREAUX.**
CONTAMIN ET Cie, MÉCANICIENS, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 18.

Chez CHABOT et POTEL, marchands de comestibles, rue Neuve-Vivienne, 28, et boulevard Italien, 24. — Prix : 75 c. le grand pot, qu'on reprend vide pour 10 centimes.

MOUTARDE du ROI, de J. HARVEY, *Aux fines herbes et à l'estragon.*

JACK HARVEY'S, patent royal sauce improved and patronized by her most gracious majesty and the royal family.

Broyée à la vapeur, la moutarde de Harvey est très fine et d'un goût délicieux; elle n'irrite jamais l'estomac ni la vessie; aussi les médecins les plus distingués la recommandent ils de préférence à toute autre. Comme elle ne contient aucune gelée animale, on peut sans scrupule en manger les jours d'abstinence.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte, à Paris.

OCÉANIE ET ILES MARQUISES

On comprend tout l'intérêt d'actualité qui s'attache à cette nouvelle carte par le seul énoncé de ses élémens. L'Océanie, ou cinquième partie du monde, offre, d'après la classification moderne, les quatre grandes divisions suivantes : 1° Océanie-Orientale (Polynésie); 2° Océanie-Boréale (Micronésie); 3° Océanie-Occidentale (Malaisie); 4° Océanie-Australe (Mélanésie). Dans chacune de ces divisions se trouvent les possessions européennes appartenant à la Hollande, à l'Espagne, à l'Angleterre, au Portugal, et enfin celles de la France, c'est-à-dire L'ARCHIPEL DES ILES MARQUISES. Toutes les personnes qui recherchent, à juste titre, les publications de M. Dusillion trouveront, dans la CARTE DE L'OCÉANIE, une étude complète de géographie politique. En effet, l'ensemble des possessions européennes, c'est l'Océanie même, le nom de l'Océanie étant considéré aujourd'hui comme l'index de toutes les grandes îles répandues dans le grand Océan, vulgairement appelé Mer du Sud ou Océan-Pacifique.

A Paris chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Physiologie du Chant. par STÉPHEN DE LA MADELEINE, ex-récitant à la Chapelle royale et à la musique particulière du Roi. 1 vol. in-18, orné du portrait de l'auteur. Prix ; 2 fr. 50 cent., et franco par la poste, 3 fr.

M. STÉPHEN DE LA MADELEINE, qui avant de devenir un littérateur distingué, était un artiste du premier mérite, a réuni en un volume, sous le titre de *Physiologie du Chant*, une série d'articles sur l'enseignement public et particulier de la vocalise. Ce livre, déjà traduit en allemand et en italien, s'adresse également aux artistes et aux amateurs, dont il est le guide indispensable. La *Physiologie du Chant*, qui dévoile une foule d'abus introduits dans l'enseignement, et qui contient des aperçus précieux sur l'état actuel du chant et sur les divers caractères de la musique vocale, est écrite avec le charme et la verve qui caractérisent les ouvrages de M. Stéphen de La Madeleine.

GUÉRIN Jne et Cie, BREVETÉS. **COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC** r. des Fossés-Montmartre, N° 11, A PARIS.

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.)
N. 1 très fort, 40 c. le mètre, sur un cent. de larg. N. 2, un peu moins fort, 35 c. N. 3, 30 c. N. 4, force ordinaire du cuir, 25 c. — Tissus pour Rubans de Cardes de 10 à 15 f. le mètre carré suivant l'épaisseur.

Avis divers.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris.
Le flacon 3 fr. S'adresser directement.

Librairie.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS
En matière civile et commerciale,
Par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris.
Deux forts volumes in-8°, formant ensemble 1,660 pages.
PRIX : 16 FRANCS.
Cet ouvrage contient 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'analyse des motifs et des discussions lors de la confection des Codes; 4° un commentaire de la matière; 5° la doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° enfin, les droits d'enregistrement concernant chaque contrat.
M. Teste, aujourd'hui ministre, et Me Paillet, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.
Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche.
Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. Teste, traite tous les cas de prescription et de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et contraventions, en matière administrative et fiscale.
Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Atlas des Constitutions.
Texte des neufs Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé de l'Histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., ou coloriée avec soin, 3 fr. A Paris, chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

Les 86 Départemens.
Ces Cartes ont été dressées d'après celles du dépôt de la guerre, des ponts et chaussées et du cadastre. Elles sont accompagnées d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole. Des vues par Chapuy en relèvent l'exécution. Les 86 cartes, 86 fr.; et avec l'Algérie et la France, 88 fr.; relié, 100 fr. A Paris, chez Dusillion, B. éditeur, rue Laffitte, 40.

Adjudications en Justice.

Etude de Me MARCHAND, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 283, à Paris.

Adjudication sur licitation, à l'audience des criées, à Paris, le samedi 23 septembre, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

à La Villette, route d'Allemagne, 40.

Sur la mise à prix réduite de 25,000 à 18,000 francs.

Cette maison en bon état, avantageusement située et propre au commerce, est d'un produit de 2,330 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Marchand, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 283;

Et à Me Boncompagne, avoué colicitant, rue de l'Arbre-Sec, 53. (1631)

Sociétés commerciales.

Etude de Me VANIER, agréé, rue Notre-Dame des-Victoires, 38.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 1er septembre 1843, enregistré,

Entre le sieur Isidore MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 24;

Et le sieur Eugène BONNEFOND, négociant, demeurant à Paris, quai Valmy, 69.

Il appert :

La société qui existait entre les parties, ayant pour objet l'extraction et la vente des pierres meulières, a été déclarée nulle, faute d'avoir été publiée conformément à la loi; et pour le règlement de leurs intérêts sociaux, les parties ont été renvoyées devant MM. Degousée et Sibille comme arbitres-juges.

Pour extrait :

VANIER. (1153)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Mâcon, du 1er septembre 1843, enregistré à Paris, le 12 du même mois, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; ledit acte fait double entre M. Philippe-Jacques PONTBICHET, négociant, demeurant à Mâcon, et M. Urbain PONTBICHET, négociant, demeurant à Bercy, sur le port, 42.

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, sous la raison TUFFET frères et PONTBICHET, pour l'exploitation en commun du commerce de vins en gros, dont le siége est à Bercy et à Mâcon, suivant acte sous signatures privées, en date, à Mâcon, du 10 septembre 1836, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 1er septembre présent mois;

Que M. Philippe Pontbichet reste seul chargé de toute la liquidation de la maison de Mâcon;

Et que M. Urbain Pontbichet reste également seul chargé de la liquidation de la maison de Bercy.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (1151)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 9 septembre 1843, enregistré le même jour, M. Claude CHAPELAIN, passementier, rue St-Denis, 212; et M. Agricole MEHN, rentier, rue Neuve-St Denis, 5, se sont associés pour exercer ensemble la profession de passementier. Le siége social est établi à Paris, rue St-Denis, 212. La raison sociale est CHAPELAIN et MEHN. Chaque associé devra signer personnellement les engagemens à peine de nullité. L'apport social de M. Chapelain est de 11,713 francs 45 centimes. M. Mehn apporte son industrie. La durée est de trois ans qui ont commencé le 9 septembre 1843.

Le mandataire, C. FILLEUL. (1150)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le 6 septembre 1843; M. Myrtile-Amaryllis FOUCART, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 9, a formé une société entre lui et les personnes qui adhéreraient aux statuts pour dix huit années à compter de sa constitution, dont il sera ci-après parlé, pour l'éclairage au gaz de la ville de Melun, et ce, sous la raison sociale FOUCART et Ce; l'entreprise prenant pour titre : Compagnie de l'éclairage au gaz de la ville de Melun. Il a été dit : que M. Foucart serait seul directeur gérant responsable, et que les autres associés ne seraient que commanditaires; que le siége de la société serait fixé provisoirement à Paris, passage des Petites-Ecuries, 9, et que le directeur pourrait le changer s'il le jugeait convenable; que le capital social serait fixé à 275,000 francs; que le fonds social serait distribué en cinq cent cinquante actions de 500 francs chaque; que ces actions seraient au porteur; que la constitution de la société n'aurait lieu que lorsque toutes les actions auraient été placées; que l'administration de la société appartiendrait à M. Foucart, qui prendrait le titre de directeur-gérant, et devrait signer : FOUCART et Ce. (1152)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 SEPTEMBRE 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEFEBVRE, entrepreneur de bâtimens, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4064 du gr.);

Du sieur BOUZENOT, négociant, rue de la Vieille-Monnaie, 7, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 4065 du gr.);

Des sieurs RAYNAUD et Ce, négocians, rue de la Vieille-Monnaie, 7, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 4066 du gr.);

Du sieur DELAMARRE, menuisier, rue Ménilmontant, 10, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 4067 du gr.);

Du sieur DAVID LEVIN, commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, 32, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St Méry, 2, syndic provisoire (N° 4068 du gr.);

Du sieur LACOUR père, entrepreneur de maçonnerie, rue de Reuilly, 17, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4069 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUQUIN-DELASOUCHE, libraire, rue Barbette, 14, le 18 septembre à 2 heures (N° 3837 du gr.);

Du sieur SAUNOIS dit FAROT, commissionnaire et aubergiste, aux Thernes, le 19 septembre à 12 heures (N° 4058 du gr.);

Du sieur BALNY fils, marchand de bois des îles, rue de Charenton, 7, le 19 septembre à 1 heure 1/2 (N° 4050 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GÉRARD, en son vivant carrier à Gentilly, le 18 septembre à 2 heures (N° 3960 du gr.);

Du sieur BOULAINE, peintre en bâtimens boulevard des Italiens, 28, le 19 septembre à 3 heures (N° 3758 du gr.);

Du sieur MIGNOT, distillateur, barrière de Reuilly, 33, le 19 septembre à 3 heures (N° 3821 du gr.);

Du sieur MÉNY, restaurateur, rue Dauphine, 25, le 19 septembre à 3 heures (N° 3878 du gr.);

Des sieurs STOLTZ et Ce, mécaniciens, rue Coquenard, 18, et du sieur STOLTZ personnellement, le 19 septembre à 3 heures (N° 3947 du gr.);

Du sieur ROISIN, md de vins, à Charenton, le 19 septembre à 3 heures (N° 3918 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CORDIER, carreleur, à Vaugirard, le 19 septembre à 9 heures (N° 1584 du gr.);

Du sieur TEXIER, cabaretier-logeur, à Ivry, le 19 septembre à 10 heures (N° 3882 du gr.);

Du sieur OISEL, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, le 19 septembre à 1 heure 1/2 (N° 3817 du gr.);

Du sieur DESCHRYVER, doreur sur cuirs, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 14, le 19 septembre à 3 heures (N° 3856 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHARUE, ébéniste, faubourg St-Antoine, 137, le 19 septembre à 1 heure 1/2 (N° 3874 du gr.);

Du sieur PEYNOT, marbrier, rue de Provence, 53, le 19 septembre à 3 heures (N° 3521 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TAFFOIREAU, relieur, rue Hautefeuille, 14, entre les mains de M. Millet, boulevard St Denis, 24, syndic de la faillite N° 3981 du gr.;

Du sieur ROUSSILLON, fabricant de meubles, faubourg Saint-Antoine, 91, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 4010 du gr.).

Du sieur REYMONDON, mécanicien, passage Basfour, 15, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 4017 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 14 SEPTEMBRE.

ONZE HEURES : Maincent, fabr. de serrures, clôt. - Roy, entr. de bâtimens, id. - Delaunay et Lieuvain, fab. de chapeaux, id. — Lanoa, md de fleurs artificielles, id. — Gardon, menuisier, vér.

MIDI : Castilhon, limonadier-glacier, synd. - Sintz, menuisier en fauteuils, id.

UNE HEURE : Durand, scieur de marbres, clôt. - Bonnin, md de vins, id. - Flison, limonadier, id. - Boiteux, marbrier, redd. de comptes. - Haro, md de vins-traiteur, id. - Belly, brocanteur, rem. à huit.

TROIS HEURES : Blondel, épicier en gros, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 11 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Thérèse-Joseph-Nathalie OUDOT, contre M. Simon-Joseph VERTEIL, rue de Charenton, 31; Colmet, avoué.

Du 11 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Marie-Pauline GENOT, contre le sieur Hippolyte SEMICHON, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 48; pour Me Despaulx, absent, Bonnel de Longchamp, avoué.

Du 11 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Mary COFF, contre M. Eugène de PONTCHEVRON, à Batignolles, rue St-Louis, 7; Dromery, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame RUBAN, rue des Francs-Bourgeois, 18, au Marais Carré, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame ALLARD, rue Popincourt, 13; pour Me Chauveau, absent, Alphonse Boucher, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame BLERVACQ, rue Ste-Appoline, 7; H. Péronne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 septembre 1843.

Mlle Delasalle, à l'église Saint-Louis-d'Antin. — Mlle Forbis, 50 ans, avenue Fortunée, à Beaujon. — M. Naudin, 52 ans, faubourg Poissonnière, 1. — M. Billant, 26 ans, rue Fontaine-au-Roi, 45. — M. Quenot, 28 ans, chemin de ronde, barrière Charenton, 2. — Mme Chedet, 51 ans, faubourg St-Antoine, 58. — M. Dunand, 20 ans, rue d'Arcole, 5. — Mlle d'Anglade, 18 ans, rue de Lille, 54. — Mlle Legrimussel, 32 ans, rue de Sèvres, 119. — Mme de Chenevière, 77 ans, rue de l'Ancienne-Comédie, 21. — M. Cuny, 74 ans, impasse Longue-Avoine, 1. — Mme Morelle, 70 ans, rue Galande, 44. — Mme Loze, 41 ans, rue Mouffetard, 89.

BOURSE DU 13 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 40	121 40	121 40	121 40
— Fin courant	121 45	121 45	121 45	121 45
3 0/0 compt..	82 5	82 10	82 5	82 10
— Fin courant	82 20	82 20	82 15	82 15
Naples compt.	107 75	107 75	107 75	107 75
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PAIRES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 95	— —	d. 1 »
	121 60	— —	122 20	122 15	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 60	82 65	d. 1 »
	82 35	82 30	82 80	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 17 1/2	» »	» »	» »
3 0/0..	» 12 1/2	» 15	» 22 1/2	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	109 —		Caisse hyp..	765 —	
4 0/0.....	103 —		— Oblig.....	— —	
B. du T.	7 m. 3 1/4		caiss. Laffitte	— —	
Banque.....	3488 75		— Dito.....	5082 50	
Rentes de la V	— —		Maberly	387 50	
Oblig. de	1322 50		Gr. Combe..	— —	
— —			— Oblig.....	— —	
4 Canaux.....	— —		Zinc v. Mont.	— —	
— jouiss.....	— —		— —		
Can. Bourg.	109 —		Romain.....	106 —	
— jouiss.....	97 50		D. active	27 —	
Chemins de fer. St-Germ..	800 —		— diff...	— —	Espagne.
Emprunt.	— —		— pass.	4 7/8	
— 1842...	1190 —		Anc. diff.	— —	
Vers. dr..	282 50		Sem. 1831	— —	
— Oblig..	— —		— 1840..	108 1/4	Belgique.
— Gauche	— —		— 1842..	— —	
Rouen....	718 75		3 0/0.....	— —	
— au Havr.	540 —		Banque..	770 —	
Orléans...	667 50		— 1841..	— —	
— Empr..	1230 —		Piémont.....	1197 50	
Strasb.....	140 —		Portugal.....	48 1/8	
— rescript	— —		Haïti.....	— —	
Mulhouse	— —		Autriche (L)	380 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1843. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.